



Statuts, comprenant les Règles de procédure du Congrès mondial de la nature, et Règlement

nature+™



STATUTS

du 5 octobre 1948, révisés le 22 octobre 1996 et le 13 octobre 2008 et amendés en dernier lieu le 13 octobre 2015

(comprenant les Règles de procédure du Congrès mondial de la nature, amendés en dernier lieu le 13 octobre 2015)

ET RÈGLEMENT

révisé le 22 octobre 1996 et amendé en dernier lieu
le 21 octobre 2015

La présentation des documents et les termes géographiques utilisés dans cette publication n'impliquent de la part de l'UICN aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 978-2-8317-1556-8

© 2012, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

Page de couverture : Logo du Congrès mondial de la nature, Jeju, République de Corée, 6 au 15 septembre 2012. Traditionnellement, la publication des Statuts et du Règlement porte le logo du Congrès auquel les Statuts ont été amendés pour la dernière fois.

Imprimé sur papier sans chlore

À commander à l'adresse suivante :

Groupe pour le Renforcement de l'Union
Rue Mauverney 28
CH-1196 Gland, Suisse
Tél : +41 22 999 0000
Fax : + 41 22 999 0002
www.iucn.org

TABLE DES MATIERES

STATUTS

ET RÈGLEMENT

STATUTS

page

Préambule	1
Ie Partie - Statut juridique	2
IIe Partie - Objectifs.....	2
IIIe Partie - Membres	3
IVe Partie - Organisation.....	9
Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature.....	10
VIe Partie - Le Conseil.....	15
VIIe Partie - Les Comités nationaux et régionaux et les Forums régionaux.....	21
VIIIe Partie - Les Commissions.....	22
IXe Partie - Le Secrétariat.....	24
Xe Partie - Le Conseiller juridique	25
XIe Partie - Finances	25
XIIe Partie - Limite de responsabilité financière et indemnités	26
XIIIe Partie - Vote par correspondance	27
XIVe Partie - Relations extérieures	27
XVe Partie - Siège.....	28
XVIe Partie - Langues officielles	28
XVIIe Partie - Le Règlement	28
XVIIIe Partie - Amendement des Statuts	28
XIXe Partie - Dissolution	29
XXe Partie - Interprétation	30
XXIe Partie - Clause finale	30

Annexe - Règles de Procédure du Congrès Mondial de la Nature

Ie Partie - Statut juridique	32
IIe Partie - Structure du Congrès mondial de la nature	32
IIIe Partie - Délégués et observateurs	33
IVe Partie - Comités du Congrès mondial de la nature	34
Ve Partie - Secrétariat du Congrès mondial de la nature.....	35
VIe Partie - Débats	35
VIIe Partie - Ordre du jour et motions.....	38
VIIIe Partie - Modes de vote	45
IXe Partie - Élections.....	48
Xe Partie - Langues et comptes rendus	51
XIe Partie - Amendement des Règles de procédure.....	52

RÈGLEMENT

page

I ^e Partie	- Statut juridique	53
II ^e Partie	- Programme	53
III ^e Partie	- Membres	55
IV ^e Partie	- Le Congrès mondial de la nature	59
V ^e Partie	- Le Conseil	63
VI ^e Partie	- Les Comités nationaux et régionaux et les Forums régionaux	68
VII ^e Partie	- Les Commissions	71
VIII ^e Partie	- Le Conseiller juridique	74
IX ^e Partie	- Finances	74
X ^e Partie	- Vote électronique	77
XI ^e Partie	- Politique des langues	79
XII ^e Partie	- Amendements	79
XIII ^e Partie	- Clause finale	79
Annexe	Liste des États par Région de l'UICN	80

STATUTS

PRÉAMBULE

Reconnaissant que :

- la conservation de la nature et de ses ressources implique la sauvegarde et la gestion du monde vivant, milieu naturel de l'homme, et des ressources renouvelables de la terre, fondement de toute civilisation ;
- les beautés naturelles constituent l'une des sources d'inspiration de la vie spirituelle et le cadre indispensable à la détente, qu'une existence de plus en plus mécanisée rend plus que jamais nécessaire ;
- l'essor de la civilisation actuelle est dû à la découverte de moyens de plus en plus efficaces pour développer et utiliser ces ressources, et qu'en conséquence le sol, les eaux, les forêts et la végétation, la vie sauvage, les sites naturels encore intacts et les paysages caractéristiques sont d'une importance vitale des points de vue économique, social, éducatif et culturel ;
- l'appauvrissement progressif des ressources naturelles entraîne inévitablement un abaissement du niveau de vie de l'humanité, mais que cette tendance n'est pas nécessairement irréversible si l'homme prend pleinement conscience de son étroite dépendance vis-à-vis de ces ressources et s'il reconnaît la nécessité de les préserver et de les gérer de manière à favoriser la paix, le progrès et la prospérité de l'humanité ;

Convaincus que puisque la protection et la conservation de la nature et de ses ressources revêtent une importance essentielle pour tous les peuples, une organisation internationale se consacrant essentiellement à ces buts sera précieuse aux gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, ainsi qu'à d'autres organisations intéressées ;

Rappelant que, pour ces raisons, les gouvernements, services publics, organisations, institutions et associations intéressés à ces questions, réunis à Fontainebleau le 5 octobre 1948, ont créé une Union, actuellement désignée sous le nom d'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (appelée ci-après "UICN"), et régie par des Statuts adoptés pour la première fois lors de sa fondation ;

Les Membres de l'UICN, réunis à Montréal du 13 au 23 octobre 1996, ont réitéré leur engagement en faveur des buts susmentionnés et ont adopté les présents Statuts révisés pour la conduite des affaires de l'UICN.

le Partie - Statut juridique

1. UICN, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (aussi connue sous le nom d'Union internationale pour la conservation de la nature) est constituée, conformément à l'article 60 du Code civil suisse, en tant qu'association internationale de membres gouvernementaux et non gouvernementaux. En conséquence, elle a la personnalité juridique et peut accomplir tout acte conforme à ses objectifs.

Ile Partie - Objectifs

2. Les objectifs de l'UICN sont d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable.
3. Pour atteindre ces objectifs, l'UICN :
 - (a) mobilise ses Membres, composantes et partenaires pour forger des alliances pour la conservation de la nature ;
 - (b) renforce la capacité institutionnelle de ses Membres de conserver la diversité biologique et de sauvegarder les processus écologiques entretenant la vie aux niveaux mondial, régional, national et local ;
 - (c) favorise une coopération accrue entre ses Membres gouvernementaux et non gouvernementaux pour renforcer les capacités de ses Membres et partenaires ;
 - (d) encourage la recherche scientifique sur la conservation de la nature et de ses ressources et diffuse des informations sur cette recherche ;
 - (e) sert de forum pour discuter des questions de conservation, y compris de leurs dimensions scientifiques, pédagogiques, juridiques, économiques, sociales et politiques, aux niveaux mondial, régional, national et local ;
 - (f) met sur pied des réseaux d'experts et des systèmes d'information pour apporter un appui à ses Membres et à ses composantes ;
 - (g) prépare et diffuse des déclarations sur la conservation de la nature, en tirant parti des compétences de ses Membres et de ses composantes ;

- (h) influe sur les instruments juridiques et administratifs nationaux et internationaux afin que les sociétés puissent profiter des avantages d'une utilisation durable de la nature et de ses ressources ;
- (i) intervient auprès des gouvernements et des organismes internationaux afin d'influer sur les politiques de l'environnement ;
- (j) aide à la création de mécanismes permettant de discuter et de résoudre les problèmes internationaux de l'environnement ;
- (k) contribue à la préparation d'accords internationaux relatifs à la conservation de la nature et de ses ressources et encourage les États à adhérer à ces accords ;
- (l) prend toute autre mesure appropriée susceptible de promouvoir la conservation de la nature et de ses ressources ; et
- (m) applique les dispositions des présents Statuts.

IIIe Partie - Membres

Catégories

4. Les Membres de l'UICN sont :

Catégorie A : (a) des États et des organismes gouvernementaux ;
(b) des organisations d'intégration politique et/ou économique ;

Catégorie B : (c) des organisations nationales non gouvernementales ;
(d) des organisations internationales non gouvernementales ;
et

Catégorie C : (e) des affiliés.

5. Au sens des présents Statuts :

(a) les États sont ceux qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'une de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale

de l'énergie atomique, ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice ;

- (b) les organismes gouvernementaux sont des organisations, des institutions et, le cas échéant, des départements ministériels, qui relèvent de l'appareil de l'État, y compris ceux des composantes d'États fédéraux ou d'États ayant une structure analogue ;
- (c) les organisations d'intégration politique et/ou économique sont des organisations constituées exclusivement d'États, auxquelles ces États ont conféré compétence juridique pour des matières ayant trait aux objectifs de l'UICN ;
- (d) les organisations nationales non gouvernementales sont des institutions et associations établies dans un État ;
- (e) les organisations internationales non gouvernementales sont des institutions et associations organisées dans deux États au moins ; et
- (f) les Membres affiliés sont des organismes gouvernementaux et des organisations nationales et internationales non gouvernementales, qui n'appartiennent pas aux Catégories A et B.

Admission

- 6. Les États et les organisations d'intégration politique et/ou économique deviennent Membres de l'UICN par notification au Directeur général de leur adhésion aux présents Statuts.
- 7. Les organismes gouvernementaux, les organisations nationales et internationales non gouvernementales, et les affiliés, deviennent Membres de l'UICN lorsque le Conseil a :
 - (a) établi que le candidat partage et soutient les objectifs de l'UICN ;
 - (b) établi que le candidat a la réalisation des objectifs de l'UICN comme un de ses buts principaux, et a à son actif un nombre substantiel d'activités dans le domaine de la conservation de la nature et de ses ressources ;
 - (c) établi que les objectifs et l'actif du candidat incluent, dans une mesure significative :

- (i) la conservation de l'intégrité et de la diversité de la nature ; et soit l'un, soit l'autre des éléments suivants, soit les deux :
 - (ii) la garantie que toute utilisation des ressources naturelles est équitable et écologiquement durable ;
 - (iii) le dévouement dans l'optique d'influencer, d'encourager et d'aider les sociétés à remplir les objectifs de l'UICN ;
- (d) établi que le candidat ne poursuit pas d'objectifs ou n'agit pas de façon qui soit en conflit avec les objectifs ou les activités de l'UICN ; et
- (e) établi que le candidat possède les autres qualifications requises par le Règlement¹ pour devenir Membre.
8. Avant d'admettre un candidat, le Conseil :
- (a) notifie aux Membres la demande d'admission, et considère toute objection à son encontre ; et
 - (b) suit la procédure et les critères prescrits par le Règlement.²
9. Le Conseil décide de l'admission du candidat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
10. Toute décision du Conseil concernant l'admission d'un candidat peut faire l'objet d'un recours par dix Membres ayant droit de vote dans le délai prescrit par le Règlement.³ En cas de recours, le Congrès mondial de la nature (appelé ci-après "le Congrès mondial") a le droit d'invalidier la décision du Conseil à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par chaque Catégorie de Membres ayant droit de vote.
11. Un candidat dont l'admission est refusée par le Conseil ne pourra pas redemander son admission durant une période de trois ans. Un candidat dont le recours contre la décision du Conseil lui refusant l'admission a été rejeté par le Congrès mondial, ne peut redemander son admission durant une période de cinq ans. Dans le cas où un candidat dont l'admission a été refusée par le Congrès mondial redemande son admission, et le Conseil recommande celle-ci, la candidature est soumise au Congrès mondial pour décision.

¹ V. les Articles 4 à 6 du Règlement

² V. les Articles 4 à 20 du Règlement

³ V. l'Article 19 du Règlement

Droits et obligations des Membres

12. (a) Les Membres ont le droit, entre autres :
- (i) de participer au Congrès mondial ;
 - (ii) de participer, de façon appropriée, aux Comités nationaux et régionaux ou aux Forums régionaux de Membres ;
 - (iii) d'exprimer leur opinion sur les candidatures de nouveaux Membres ;
 - (iv) de recevoir des informations régulières sur le budget et les activités de l'UICN ;
 - (v) de présenter leurs vues aux composantes de l'UICN ; et
 - (vi) de recevoir, sur demande et à un prix raisonnable, des copies des publications de l'UICN et des procès-verbaux des réunions officielles de l'UICN, à l'exception de celles tenues à huis clos.
- (b) Les Membres des Catégories A et B ont également le droit :
- (i) de proposer au Conseil des candidats à l'élection par le Congrès mondial aux postes de Président, Trésorier et Présidents des Commissions ;
 - (ii) de présenter des candidats au poste de Président directement au Congrès mondial ;
 - (iii) de présenter au Congrès mondial des candidats aux postes de Conseillers régionaux ;
 - (iv) de soumettre au Congrès mondial des motions ; et
 - (v) de voter lors des sessions du Congrès mondial ou par correspondance.
- (c) Les Membres ont l'obligation entre autres :
- (i) d'appuyer et faciliter les objectifs, les activités et la conduite des affaires de l'UICN ;

- (ii) de fournir à l'UICN, sur demande, les informations existantes sur leurs activités qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'UICN ;
- (iii) de payer leur cotisation conformément au Règlement⁴ ; et
- (iv) de fournir à l'UICN toute information requise pour le calcul de leur cotisation.

Suspension, rescision, expulsion et retrait

13. (a) Les droits d'un Membre relatifs aux élections, aux votes et aux motions sont suspendus *ipso facto*, lorsque la cotisation de ce Membre est arriérée d'un an. Lorsque la cotisation est arriérée de deux ans, la question est soumise au Congrès mondial qui peut décider de rescinder tous les droits restants du Membre en cause. Les termes d'une telle rescision sont fixés par le Congrès mondial.
- (b) Si un an après la décision prise par le Congrès mondial de rescinder tous les droits restants d'un Membre, le Membre en question n'a pas payé les arriérés de cotisation qu'il avait au moment de cette rescision, il sera considéré comme s'étant retiré de l'UICN.
- (c) Si un Membre agit de façon persistante de manière sérieusement contraire aux objectifs de l'UICN, sa suspension ou son expulsion peut être proposée au Conseil :
- (i) dans le cas d'une organisation d'intégration politique et/ou économique ou d'un État Membre, par deux États Membres au moins;
 - (ii) dans le cas de tout autre Membre appartenant à la Catégorie A ou de tout Membre appartenant à la Catégorie B, par dix Membres au moins de la même Catégorie ; et
 - (iii) dans le cas d'un Membre appartenant à la Catégorie C, par dix Membres au moins ayant droit de vote.

⁴ V. les Articles 22 à 26 du Règlement

- (d) Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés :
 - (i) demander au Membre concerné de présenter dans un délai de trois mois au plus tard les raisons pour lesquelles sa suspension ou son expulsion n'est pas justifiée ; et
 - (ii) décider, après avoir examiné sa réponse, d'informer le Membre en question de l'intention du Conseil de soumettre la proposition à un vote du Congrès mondial.
- (e) Si, dans un délai de trois mois au plus tard suivant la notification de la décision du Conseil, le Membre n'indique pas au Directeur général son souhait de voir procéder à un vote, le Membre concerné est considéré comme s'étant retiré de l'UICN.
- (f) Si le Membre concerné demande un vote :
 - (i) le Directeur général soumet la proposition de suspension ou d'expulsion, accompagnée de toute explication présentée par le Membre concerné, aux Membres ayant droit de vote ;
 - (ii) le vote a lieu lors de la session suivante du Congrès mondial et la décision est prise, dans le cas d'un Membre de la Catégorie A ou de la Catégorie B, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans la Catégorie correspondante et dans le cas d'un Membre de la Catégorie C, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de tous les Membres ayant droit de vote ;
 - (iii) seuls les États Membres peuvent prendre part à un vote sur une proposition de suspension ou d'expulsion d'une organisation d'intégration politique et/ou économique ou d'un État Membre ; et
 - (iv) sauf dans le cas prévu au point (iii) ci-dessus, seuls les Membres de la Catégorie à laquelle le Membre concerné appartient peuvent se prononcer sur une proposition de suspension ou d'expulsion d'un Membre de la Catégorie A ou de la Catégorie B.
- (g) Tout Membre peut se retirer en tout temps de l'UICN en avisant par écrit le Directeur général de sa décision. Un Membre qui se retire n'a pas droit au remboursement des cotisations dont le paiement a été effectué.

Réadmission

14. Tout ancien Membre de l'UICN qui remplit les conditions prévues pour l'admission de Membres, peut être réadmis par le Conseil, conformément au Règlement.⁵

IVe Partie - Organisation

15. L'UICN se compose :
- (a) du Congrès mondial de la nature ;
 - (b) du Conseil ;
 - (c) des Comités nationaux et régionaux, et des Forums régionaux de Membres ;
 - (d) des Commissions ; et
 - (e) du Secrétariat.
16. Les Régions de l'UICN sont :
- (a) Afrique ;
 - (b) Mésio-Amérique et Amérique du Sud ;
 - (c) Amérique du Nord et Caraïbes ;
 - (d) Asie du Sud et de l'Est ;
 - (e) Asie de l'Ouest ;
 - (f) Océanie ;
 - (g) Europe de l'Est, Asie du Nord et Asie centrale ; et
 - (h) Europe de l'Ouest.

⁵ V. l'Article 26 du Règlement

17. Les États appartenant à ces Régions sont énumérés dans le Règlement.⁶ Un État ne peut être transféré d'une Région à une autre sans l'accord du Congrès mondial.

Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature

18. Le Congrès mondial est l'organe suprême de l'UICN.

Composition

19. Le Congrès mondial se compose des délégués dûment accrédités par les Membres de l'UICN, se réunissant en sessions. Les délégués des Membres des Catégories A et B constituent, respectivement, les Catégories gouvernementale et non gouvernementale du Congrès mondial.

Fonctions

20. Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres :
- (a) définir la politique générale de l'UICN ;
 - (b) faire des recommandations aux gouvernements ainsi qu'aux organisations nationales et internationales sur toute question ayant trait aux objectifs de l'UICN ;
 - (c) recevoir et examiner les rapports :
 - (i) du Directeur général sur les activités de l'UICN durant la période écoulée depuis la session précédente du Congrès mondial ;
 - (ii) du Directeur général et du Trésorier concernant les affaires financières de l'UICN ;
 - (iii) des Présidents des Commissions ; et
 - (iv) des Comités régionaux reconnus et des Forums régionaux ;
 - (d) recevoir le rapport des vérificateurs aux comptes et approuver les comptes vérifiés ;

⁶ V. l'Article 36 du Règlement ainsi que l'Annexe au Règlement

- (e) examiner et approuver le programme et le plan financier pour la période allant jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès mondial ;
- (f) fixer le montant des cotisations des Membres de l'UICN ;
- (g) décider du nombre des Commissions et de leurs mandats ;
- (h) élire le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux et les Présidents des Commissions ;
- (i) élire, lorsqu'il le juge approprié, des titulaires de charges honorifiques ;
- (j) nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ;
- (k) décider la suspension et l'expulsion de Membres de l'UICN ;
- (l) statuer sur les recours ;
- (m) offrir un forum public pour débattre des meilleurs moyens de conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à faire en sorte que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable ; et
- (n) exercer toute autre fonction qui lui est conférée par les présents Statuts.

Lieu du Congrès mondial et responsabilités de l'État hôte

21. Le Congrès mondial se réunit en Suisse ou dans un autre État qui accepte d'être l'hôte d'une session du Congrès mondial aux conditions suivantes :
- (a) toutes les personnes en droit d'assister au Congrès mondial seront admises dans cet État sans discrimination ;
 - (b) tous les participants au Congrès mondial auront le droit de s'exprimer librement lors des sessions du Congrès mondial et des réunions qui lui sont associées ;
 - (c) tout sera mis en œuvre pour faciliter l'entrée et la sortie du matériel et de l'équipement nécessaires à la tenue du Congrès mondial ; et

Statuts de l'UICN

- (d) toutes les autres dispositions nécessaires au fonctionnement du Congrès mondial seront prises selon les termes d'un accord écrit entre l'UICN et l'État hôte en question.
22. Le lieu est choisi de façon à tenir les sessions du Congrès mondial dans un nombre de Régions aussi varié que possible.

Sessions

23. Le Conseil, après avoir pris en considération les suggestions des Membres, décide de la date et du lieu de chaque session ordinaire ou extraordinaire du Congrès mondial. La décision du Conseil est communiquée aux Membres de l'UICN par le Directeur général, en même temps qu'un ordre du jour provisoire, neuf mois au moins avant chaque session.
24. Le Congrès mondial se réunit en session ordinaire tous les quatre ans. Chaque session ordinaire comprend le Forum mondial de la nature et l'Assemblée des Membres.
25. Une session extraordinaire du Congrès mondial est convoquée :
- (a) lorsque le cinquième au moins des Membres de la Catégorie A ou de la Catégorie B en fait la demande ; ou
 - (b) lorsque le Conseil le juge nécessaire.
26. Le Président, ou l'un des Vice-présidents, assume la présidence des séances du Congrès mondial. Personne ne pourra présider une séance comprenant une élection à laquelle il/elle est candidat(e).

Elections

27. Le Président, le Trésorier et les Présidents des Commissions sont élus par le Congrès mondial sur présentation du Conseil. Des présentations pour le poste de Président peuvent aussi être faites par quarante Membres ayant droit de vote provenant de trois Régions au moins, dans le délai prescrit par le Règlement.⁷
28. Les Conseillers régionaux sont élus par le Congrès mondial, conformément à l'article 39, et au Règlement.⁸

⁷ V. l'Article 32 du Règlement

⁸ V. les Article 36 à 40 du Règlement

Règles de procédure

29. (a) Les Règles de procédure du Congrès mondial sont annexées aux présents Statuts.
- (b) Chaque Membre ayant droit de vote peut déposer une motion visant à amender les Règles de procédure du Congrès mondial. Cette motion sera soumise pour examen au Comité directeur du Congrès mondial, si déposée durant une session du Congrès, ou au Conseil, si déposée avant une telle session. Le Comité directeur ou le Conseil recommandera au Congrès mondial :
- (i) l'acceptation de la motion dans sa forme originale ;
 - (ii) l'acceptation de la motion sous une forme modifiée ; ou
 - (iii) le rejet de la motion.
- (c) Le Conseil peut proposer une motion visant à amender les Règles de procédure.
- (d) Tout amendement aux Règles de procédure requiert une décision du Congrès mondial prise à la majorité simple.
- (e) Le Congrès mondial, lorsqu'il amende les Règles de procédure, décide de la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

Votes

30. Seuls les Membres des Catégories A et B disposent du droit de vote.
31. Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions du Congrès mondial sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés dans chaque Catégorie.
32. Les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés.
33. Il est procédé aux élections à choix multiples conformément aux Règles de procédure.
34. Les Membres gouvernementaux disposent des droits de vote suivants :

Statuts de l'UICN

- (a) Chaque État Membre de l'UICN dispose de trois voix ; une d'elle est exercée collectivement par les organismes gouvernementaux de cet État qui sont Membres, s'il y en a ;
 - (b) Les organismes gouvernementaux qui sont Membres de l'UICN, mais qui proviennent d'un État qui ne l'est pas, disposent collectivement d'une voix ;
 - (c) Lorsqu'un ou plusieurs États Membres de l'UICN sont également membres d'une organisation d'intégration politique et/ou économique et que cette dernière est Membre de l'UICN, l'organisation et ses États membres fixent les modalités d'exercice de leur droit de vote. Le nombre total de leurs voix ne peut cependant pas dépasser le nombre de voix accordées aux États Membres de l'UICN appartenant à cette organisation.
35. Les Membres non gouvernementaux disposent des droits de vote suivants :
- (a) Les organisations nationales non gouvernementales disposent chacune d'une voix ; et
 - (b) les organisations internationales non gouvernementales disposent chacune de deux voix.

Réexamen de décisions

36. Toute décision du Congrès mondial prise lorsque :
- (a) moins de la moitié des voix des Membres de la Catégorie A ou B était représentée à cette session du Congrès mondial, ou
 - (b) la décision en cause porte sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour distribué aux Membres avant le Congrès mondial,
- doit être confirmée par un vote par correspondance si au moins quarante Membres ayant droit de vote en provenance d'au moins trois Régions en font la demande au plus tard trois mois après la distribution de la décision du Congrès mondial. Tant qu'elle n'est pas confirmée, la décision est suspendue.

Vle Partie - Le Conseil

Responsabilités et rôle

37. Sous réserve de l'autorité, la direction et les politiques du Congrès mondial :
- (a) le Conseil est responsable de la surveillance et du contrôle général de toutes les affaires de l'UICN ;
 - (b) le rôle du Conseil, outre les fonctions spécifiques décrites dans l'article 46 et dans d'autres dispositions des présents Statuts, est de :
 - (i) décider de la direction stratégique et de l'orientation politique du travail de l'Union ;
 - (ii) offrir une surveillance et des conseils sur la performance des composantes de l'Union dans son ensemble, et de la Directrice générale en particulier, en encourageant la cohérence parmi ses parties constituantes ;
 - (iii) remplir ses responsabilités fiduciaires envers les Membres de l'Union et leur rendre des comptes sur la réalisation des objectifs de l'Union ; et
 - (iv) encourager la Directrice générale à communiquer les objectifs, la politique et le Programme de l'UICN à la communauté mondiale.

Composition

38. Les membres du Conseil sont :
- (a) le Président ;
 - (b) le Trésorier ;
 - (c) les Présidents des Commissions ;
 - (d) les Conseillers régionaux ;
 - (e) un Conseiller de l'État où l'UICN a son siège, nommé par le Conseil, à condition qu'aucun Conseiller régional de cet État n'ait été élu ; et

- (f) un Conseiller supplémentaire, choisi par le Conseil en fonction de qualifications, compétences et intérêts appropriés.
- 39. Les Conseillers régionaux sont au nombre de vingt-huit. Le nombre de Conseillers élus pour chaque région est de : quatre (4) pour l'Afrique; quatre (4) pour la Mésio-Amérique et l'Amérique du Sud; trios (3) pour l'Amérique du Nord et les Caraïbes; cinq (5) pour l'Asie du Sud et de l'Est ; trois (3) pour l'Asie de l'Ouest; trois (3) pour l'Océanie ; trois (3) pour l'Europe de l'Ouest et trois (3) pour l'Europe de l'Est, l'Asie du Nord et l'Asie centrale.⁹
- 40. Il ne peut y avoir plus d'un Conseiller régional et de deux Présidents de Commission en provenance du même État.
- 41. Le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux et les Présidents des Commissions sont élus pour un mandat allant de la clôture de la session ordinaire du Congrès mondial au cours de laquelle ils sont élus, à la clôture de la session ordinaire suivante du Congrès mondial. Le Conseiller nommé exerce sa fonction pour le reste du mandat pour lequel les autres Conseillers sont élus.
- 42. Les membres du Conseil ne peuvent exercer une même fonction consécutivement pour plus de deux mandats complets. Aux fins du présent Article, un mandat incomplet pourvu suite à une vacance dans le Conseil ne sera pas pris en compte.
- 43. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir aux postes de Président, de Trésorier, de Conseillers et de Présidents des Commissions pour la période du mandat restant à accomplir.
- 44. Les Présidents adjoints des Commissions ont le droit de participer aux réunions du Conseil. Ils disposent du droit de vote du Président de leur Commission en son absence.
- 45. Le Conseil peut inviter des observateurs à ses réunions.

⁹ Tel qu'amendé par le Congrès mondial le 14 septembre 2012. Les Conseillers régionaux membres du Conseil de l'UICN 2012-16 ont été élus sur la base de l'ancienne version de l'Article 39 des Statuts : « Les Conseillers régionaux sont au nombre de vingt-quatre. Trois conseillers régionaux sont élus pour chaque Région. » En conformité avec l'Article 107 des Statuts, l'amendement à l'Article 39 est entré en vigueur « à la clôture de la session [de 2012] du Congrès mondial. » En pratique, l'Article 39 des Statuts tel qu'amendé en 2012 ne s'appliquera qu'au moment où les Membres de l'UICN soumettront le nom des candidats qu'ils proposent à l'élection aux postes de Conseillers régionaux pendant le Congrès mondial de 2016, comme prévu aux Articles 37 et 38 du Règlement.

Fonctions

46. Les fonctions du Conseil sont, entre autres :

- (a) dans le cadre de la politique générale de l'UICN définie par le Congrès mondial, prendre des décisions en matière de politique et arrêter des directives complémentaires ;
- (b) adopter et diffuser des déclarations sur des questions importantes ayant trait aux objectifs de l'UICN ;
- (c) rendre compte et faire des recommandations aux Membres de l'UICN et au Congrès mondial sur toute question portant sur les activités de l'UICN ;
- (d) approuver le programme et le budget pour l'année suivante et évaluer la mise en œuvre du programme de façon régulière ;
- (e) évaluer le travail des Commissions ;
- (f) approuver le rapport annuel du Directeur général, ainsi que l'état des comptes des recettes et dépenses et le bilan de fin d'année ;
- (g) reconnaître les Comités nationaux et régionaux et les consulter ainsi que leurs membres ;
- (h) admettre les Membres de l'UICN et les transférer d'une Catégorie de Membres à une autre ;
- (i) élire parmi ses membres un maximum de quatre Vice-présidents, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équilibrée et d'une représentation équitable entre hommes et femmes ;
- (j) nommer le Directeur général et procéder à l'évaluation de son travail ;
- (k) présenter des candidats aux postes de Président, Trésorier et Présidents des Commissions, après considération de toute proposition faite par les Membres de l'UICN ;
- (l) nommer un Président adjoint et un Comité directeur pour chaque Commission, sur proposition du Président de la Commission concernée et confirmer ou modifier le cas échéant, sur proposition du

Statuts de l'UICN

Président de la Commission, la composition du Comité directeur avant la fin de la deuxième année civile complète suivant le Congrès ;

- (m) choisir le Conseiller nommé ;
 - (n) nommer le Conseiller juridique ;
 - (o) rendre compte aux Membres de l'UICN des décisions prises qui affectent de façon substantielle le programme ou le budget de l'UICN ;
 - (p) nommer un Comité d'organisation, un Responsable des élections, et un Groupe de travail des motions pour la préparation de chaque session du Congrès mondial ; et
 - (q) s'acquitter de toute autre tâche qui lui est confiée par le Congrès mondial ou par les présents Statuts.
47. Le Conseil peut fixer le montant de droits à payer pour participer aux manifestations organisées par l'UICN.
48. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, par un vote pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prendre des mesures qui, aux termes des Statuts, font partie des prérogatives du Congrès mondial. Dans de tels cas, les Membres de l'UICN ayant droit de vote sont avisés de ces mesures dans les meilleurs délais. Si la majorité des Membres ayant droit de vote de l'une ou l'autre Catégorie signifie son désaccord dans un délai de trois mois au plus tard suivant la date de cet avis, ces mesures sont annulées.

Bureau

49. Le Conseil établit un Bureau qui agit au nom du Conseil, et sous son autorité, entre les sessions du Conseil.

Comités et Groupes de travail

50. (a) Le Conseil peut nommer des comités et groupes de travail, comprenant, entre autres, le Comité du Programme et des politiques et le Comité des finances et audit, et veille à ce que la composition de ces comités et groupes de travail reflète la diversité, géographique et autre, de l'UICN.

- (b) Les Présidents de ces comités et groupes de travail sont élus pour la première partie du mandat du Conseil et rééligibles à mi-mandat.

Réunions

- 51. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Le Président peut, chaque fois que cela est nécessaire, convoquer une réunion du Conseil, et en a l'obligation si le tiers des membres du Conseil en fait la demande. Si le Président se trouve dans l'impossibilité de convoquer une réunion du Conseil, un des Vice-présidents peut le faire à sa place.
- 52. Le Président assume la présidence des réunions du Conseil. En son absence ou en cas de conflit d'intérêt, l'un des Vice-présidents ou un membre du Conseil choisi par les membres du Conseil présents assume la présidence.
- 53. Les règles de procédure du Conseil, et les devoirs du Président, des Vice-présidents et du Trésorier sont fixés par le Règlement.¹⁰

Quorum et vote

- 54. La moitié des membres du Conseil, qu'ils soient présents ou représentés, constitue le quorum. En cas d'absence de quorum à une réunion du Conseil dûment convoquée, des projets de décisions peuvent être préparés par les membres présents et envoyés à tous les membres du Conseil pour décision par vote par correspondance.
- 55. Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a voix prépondérante.
- 56. Lors des votes du Conseil, les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés.

Procuration

- 57. Les membres du Conseil qui se trouvent dans l'impossibilité de participer à une réunion du Conseil peuvent, par une procuration écrite, charger un autre membre du Conseil de prendre la parole et de voter en leur nom, en se conformant aux instructions contenues dans la procuration. Un membre du

¹⁰ V. les Articles 51, 48 (c) et 88 du Règlement

Statuts de l'UICN

Conseil ne peut accepter plus de procurations que le nombre prescrit par le Règlement.¹¹

Transparence

58. Les travaux du Conseil sont menés de façon à assurer leur transparence. Les comptes rendus des réunions sont à la disposition des Membres de l'UICN, et un rapport sur les décisions prises leur est communiqué. Le Conseil peut décider que les débats à huis clos restent confidentiels.

Devoirs des membres du Conseil

59. Les membres du Conseil ont une obligation fondamentale d'exercer leurs fonctions à l'UICN avec diligence et intégrité.
60. Les membres du Conseil informent ce dernier de tout conflit d'intérêt qu'ils pourraient avoir concernant des questions examinées par le Conseil, et s'abstiennent de participer aux discussions et votes les concernant.
61. Aucun membre du Conseil ne peut voter sur une question au sujet de laquelle lui-même, ou un membre proche de sa famille, a un intérêt juridique ou financier.
62. Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à l'UICN à titre personnel et non en qualité de représentants de leur État ou de leur organisation respectifs.
63. Aucun membre du Conseil ne recevra de rémunération de l'UICN. Les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions peuvent lui être remboursés.

Vacance au sein du Conseil

64. La charge d'un membre du Conseil sera considérée *ipso facto* comme étant vacante, si ce membre n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement de ce dernier.

Suspension et exclusion d'un membre du Conseil

65. Si un membre du Conseil agit de façon sérieusement contraire à ses devoirs, deux autres membres du Conseil et le Président ou un Vice-président peuvent proposer que le Conseil procède à sa suspension. La possibilité est donnée au membre en question de réfuter les allégations formulées contre

¹¹ V. l'Article 56 du Règlement

lui. Prenant en considération les allégations et les réponses, le Conseil peut suspendre le membre en question par un vote pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si le membre du Conseil suspendu en fait la demande dans un délai d'un mois au plus tard dès la décision, celle-ci sera soumise aux Membres de l'UICN pour confirmation, au moyen d'un vote par correspondance. S'il n'en fait pas la demande, ou si la décision du Conseil est confirmée, il est considéré comme étant exclu du Conseil. Si le vote par correspondance ne confirme pas la suspension, il est rétabli dans ses fonctions.

Vlle Partie - Les Comités nationaux et régionaux et les Forums régionaux

66. Les Membres de l'UICN au sein d'un État, d'une Région ou d'une partie de Région, peuvent organiser des comités limités aux Membres de l'UICN, ou à leurs représentants, en vue de faciliter la coopération entre les Membres, la coordination entre les composantes de l'UICN et la participation des Membres au programme et à la conduite des affaires de l'UICN. Une proposition de création de tels Comités nationaux ou régionaux doit être présentée conformément au Règlement.¹²
67. Le Conseil :
 - (a) ne peut reconnaître qu'un seul Comité national par État, et qu'un seul Comité par Région ou partie de Région ; et
 - (b) peut reconnaître des Comités interrégionaux ayant des buts définis, selon les termes qu'il considère appropriés.
68. Un Forum régional de Membres peut être tenu dans chaque Région ou partie de Région entre les sessions du Congrès mondial afin, entre autres, de permettre aux Membres de participer à la préparation et à l'évaluation du programme et des stratégies de l'UICN et de préparer la session suivante du Congrès mondial. Soit les Membres, soit le Conseil, peuvent convoquer un Forum régional. Tous les Membres de l'UICN dans la Région ont le droit d'être invités et de participer à un tel Forum. Un Forum régional peut déterminer sa propre organisation. Les Règles de procédure du Congrès mondial s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces Forums régionaux.
69. Un Comité national ou régional ne peut assumer des obligations financières substantielles avant d'avoir obtenu une personnalité juridique propre ou

¹² V. les Articles 61 à 63 du Règlement

établi des règles de procédure propres dans une forme acceptable par le Conseil.

70. Chaque Membre de l'UICN a le droit d'adhérer au Comité national de son État et de participer à l'élection d'un seul Comité régional. Si un Membre de l'UICN provient d'un État ayant des territoires dans plus d'une Région de l'UICN, il peut choisir soit de participer au Comité régional de la Région à laquelle l'État appartient, soit à celui de la Région ou partie de Région dans laquelle le Membre est situé géographiquement.
71. Les Comités nationaux et régionaux :
- (a) peuvent avoir une personnalité juridique propre, et distincte de celle de l'UICN, sous une forme acceptable par le Conseil ;
 - (b) sont autonomes et ne peuvent imposer aucune obligation financière, ni aucune responsabilité à charge de l'UICN, laquelle ne peut être tenue responsable des engagements souscrits par un Comité, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil ; et
 - (c) travaillent en collaboration avec le Secrétariat et les Commissions ainsi que tout Comité national ou régional compétent pour le pays concerné pour formuler, coordonner et réaliser le Programme de l'UICN.
72. Les Conseillers régionaux et les autres membres du Conseil résidant dans un État ou une Région où de tels Comités ou Forums ont été créés sont invités à participer aux réunions et activités des Comités nationaux et régionaux et aux Forums régionaux concernés. Les membres des Commissions résidant dans de tels États ou Régions peuvent être invités à participer aux réunions et activités de ces Comités nationaux ou régionaux et aux Forums régionaux.

Ville Partie - Les Commissions

73. Les Commissions sont des réseaux d'experts bénévoles, chargés de développer et de promouvoir le savoir, l'expérience et les objectifs de l'UICN.

Composition

74. Le Congrès mondial crée les Commissions et détermine leurs mandats, qui doivent s'inscrire dans le Programme de l'UICN. Le Conseil peut proposer au Congrès mondial la création, la suppression ou la subdivision d'une

Commission, ou la modification du mandat d'une Commission. Le Conseil peut créer une Commission provisoire dans l'attente d'une décision de la session ordinaire ou extraordinaire suivante du Congrès mondial, à condition que son mandat n'empiète pas sur celui d'une Commission déjà existante.

Fonctions

75. Les fonctions des Commissions sont de remplir leur mission telle que définie par leur mandat, y compris :
- (a) analyser des thèmes, préparer des évaluations, rapports, plans d'action, critères et méthodologie et entreprendre des recherches et d'autres tâches de nature scientifique et technique ;
 - (b) entreprendre les tâches qui leur sont assignées dans le Programme intégré de l'UICN ;
 - (c) fournir un avis sur toute question ayant trait à leurs domaines de compétence ;
 - (d) approfondir les connaissances et les compétences sur des questions relevant de leurs mandats ;
 - (e) collaborer avec les Membres et le Secrétariat afin de développer des activités au sein des diverses Régions et fournir l'expertise nécessaire aux Membres et composantes de l'UICN ; et
 - (f) assumer toute autre tâche qui peut leur être confiée par le Congrès mondial ou par le Conseil.
76. L'organisation, les activités et la gestion financière des Commissions, ainsi que la procédure relative à la nomination de leurs membres, sont fixées par le Règlement.¹³
77. Le Président de chaque Commission présente un rapport à chaque session ordinaire ou extraordinaire du Congrès mondial et chaque année au Conseil.

¹³ V. les Articles 71 à 84 du Règlement

IXe Partie - Le Secrétariat

78. Le Secrétariat est constitué du personnel de l'UICN. Le Directeur général est le chef de l'exécutif de l'UICN et dirige le Secrétariat. Le Directeur général est placé sous l'autorité du Conseil.
79. Le Directeur général :
- (a) est nommé par le Conseil sur la base du critère du plus haut niveau de compétence, pour la durée et selon les conditions fixées par celui-ci ;
 - (b) est responsable de la mise en œuvre effective de la politique et du programme de l'UICN, tels que définis par le Congrès mondial et le Conseil ;
 - (c) assume la responsabilité de la gestion financière et des comptes de l'UICN ;
 - (d) assume la responsabilité de la coordination du travail du Secrétariat avec les autres composantes de l'UICN ;
 - (e) a qualité pour faire des déclarations au nom de l'UICN ;
 - (f) a qualité pour signer tout engagement au nom de l'UICN et pour déléguer ce pouvoir ; et
 - (g) dirige le secrétariat du Congrès mondial.
80. Le Directeur général ou son représentant ont le droit de participer et de prendre la parole aux réunions des composantes de l'UICN et de tout comité ou groupe de l'une ou l'autre de ces composantes, mais sans droit de vote.
81. Le Directeur général nomme les membres du Secrétariat conformément au règlement du personnel qu'il prépare et que le Conseil approuve. Le personnel est choisi sur la base des critères de compétence, de l'égalité des chances, d'une représentation équitable entre hommes et femmes, d'une représentation géographique équilibrée et sans discrimination de race ou de croyance.
82. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne demandent ni ne reçoivent d'instructions de source externe à l'UICN. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de membre du personnel d'une organisation internationale. Tous les Membres

de l'UICN s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas les influencer indûment dans l'exécution de leurs tâches.

83. Le Directeur général soumet chaque année au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'UICN, accompagné de l'état des comptes des recettes et dépenses et du bilan de fin d'année, ainsi que des propositions pour les activités à venir. Après avoir été approuvé par le Conseil, ce rapport est communiqué aux Membres de l'UICN.
84. Le Directeur général prépare un rapport sur les travaux de l'UICN depuis la session précédente du Congrès mondial, pour présentation à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le rapport est soumis au Conseil par le Directeur général et présenté au Congrès mondial avec les observations éventuelles du Conseil.

Xe Partie - Le Conseiller juridique

85. Le Conseiller juridique conseille, en matière juridique, le Congrès mondial, le Conseil, le Secrétariat et toute autre composante de l'UICN désignée par le Règlement.¹⁴
86. Le Conseiller juridique a le droit de participer et de prendre la parole aux sessions du Congrès mondial, aux réunions du Conseil et de ses comités, et à celles de toute autre composante de l'UICN désignée par le Règlement¹⁵, mais sans droit de vote.

XIe Partie - Finances

87. Les recettes de l'UICN proviennent des cotisations des Membres, de contrats, de subventions, de dons, d'investissements et de toute autre source approuvée par le Conseil.
88. Le Directeur général :
 - (a) veille à ce qu'il soit tenu un compte exact et précis de toutes les recettes et dépenses de l'UICN ;

¹⁴ V. l'Article 85 du Règlement

¹⁵ V. l'Article 85 du Règlement

- (b) fait en sorte que toutes les recettes et les dépenses soient en accord avec le budget et établit les contrôles internes appropriés, y compris des audits, en vue d'assurer l'utilisation effective et efficace des ressources de l'UICN ;
 - (c) fait en sorte que les comptes de l'UICN soient examinés chaque année par les vérificateurs aux comptes nommés par le Congrès mondial et que leur rapport écrit soit envoyé à tous les Membres de l'UICN avec les commentaires éventuels du Conseil ;
 - (d) d'entente avec le Trésorier, soumet, lors de chaque session ordinaire du Congrès mondial, un rapport sur les comptes consolidés de l'UICN, conjointement avec les rapports des vérificateurs aux comptes, pour les années concernées ;
 - (e) soumet à l'approbation du Congrès mondial à chacune de ses sessions ordinaires un projet de programme et un plan financier pour la période s'étendant jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès mondial, accompagnés des commentaires du Trésorier et du Conseil ;
 - (f) soumet chaque année à l'approbation du Conseil le programme et le budget annuels ; et
 - (g) tient le Trésorier au courant des dépenses imprévues et des variations importantes survenant dans les recettes prévues et si nécessaire, soumet, en accord avec le Trésorier, des budgets révisés au Conseil.
89. Le Trésorier peut s'opposer, en raison de considérations financières, à toute modification proposée au budget, et informe le Conseil de cette objection.
90. Le Conseil peut établir ou approuver des fonds de dotation pour l'UICN, consacrés exclusivement au soutien de l'UICN, de ses objectifs et de son programme. Ces fonds seront sous le contrôle du Conseil, conformément au Règlement.¹⁶

XIIe Partie - Limite de responsabilité financière et indemnités

91. La responsabilité d'un Membre de l'UICN est limitée au paiement de sa cotisation.

¹⁶ V. l'Article 92 (d) du Règlement

92. Nonobstant l'article 15(c), l'UICN n'est responsable que de ses obligations financières propres, et, sous réserve de l'article 71(b), non de celles des Comités nationaux ou régionaux. Le conseil peut établir des procédures pour l'indemnisation de l'UICN par tout comité national ou régional.
93. L'UICN indemnise les membres du Conseil, dans la mesure autorisée par la loi, en raison de prétentions découlant de l'exercice normal de leurs fonctions émises à leur encontre.

XIIIe Partie - Vote par correspondance

94. Toute décision sur une question relevant de la compétence du Congrès mondial peut être prise au moyen d'un vote par correspondance. Il sera procédé à un tel vote à la demande du Conseil, ou d'un cinquième au moins du nombre total de voix de l'une ou l'autre Catégorie de Membres ayant droit de vote.
95. Toutes les questions relevant de la compétence du Conseil peuvent être décidées au moyen d'un vote par correspondance. Sauf disposition contraire des Statuts, un tel vote par correspondance a lieu sur demande du Président ou de dix membres du Conseil au moins.
96. Les décisions prises par vote par correspondance sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions s'appliquant aux votes du Congrès mondial et du Conseil.

XIVe Partie - Relations extérieures

97. Le Directeur général, avec l'accord du Conseil, peut établir des relations de travail appropriées entre l'UICN et des gouvernements et des organisations, qu'elles soient nationales ou internationales, gouvernementales ou non.
98. Le Directeur général peut, avec l'accord du Conseil, effectuer les démarches appropriées pour obtenir, en conformité avec la législation de l'État dans lequel l'UICN a l'intention d'exercer des activités, le statut juridique nécessaire à l'exercice de celles-ci.

XVe Partie - Siège

99. L'UICN a son siège en Suisse.

XVIe Partie - Langues officielles

100. Les langues officielles de l'UICN sont l'anglais, l'espagnol et le français.

XVIIe Partie - Le Règlement

101. Le Règlement d'exécution des présents Statuts, adopté par le Congrès mondial, peut être amendé par le Conseil. Le Règlement doit être conforme aux Statuts et ne peut ni restreindre ni étendre les droits des Membres d'exercer un contrôle sur toute question régie par les présents Statuts. Tout amendement proposé doit figurer à l'ordre du jour d'une des réunions périodiques du Conseil et, pour être adopté, doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés lors de deux réunions périodiques consécutives du Conseil.
102. Tout amendement au Règlement est transmis aux Membres de l'UICN dans les meilleurs délais après son adoption.
103. Le Congrès mondial procède à l'examen d'un amendement au Règlement adopté par le Conseil, lorsque la demande en est faite par au moins quarante Membres ayant droit de vote et à condition que cette demande soit faite dans un délai de six mois au plus tard suivant la communication par le Conseil de cet amendement. Un tel appel est suspensif.

XVIIIe Partie - Amendement des Statuts

104. Tout Membre de l'UICN peut proposer un amendement aux présent Statuts pour examen par le Conseil. Une telle proposition d'amendement doit parvenir au Secrétariat au plus tard six mois avant l'ouverture d'une session ordinaire du Congrès mondial. Le Conseil informe le Membre de sa décision de soumettre ou non l'amendement au Congrès mondial et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

105. Des amendements aux présents Statuts peuvent être proposés au Congrès mondial :
- (a) par le Conseil, qui peut incorporer dans sa proposition des suggestions émanant des Membres de l'UICN conformément à l'article 104 ; ou
 - (b) par cinq Membres de l'UICN de la Catégorie A ou cinquante Membres de la Catégorie B, à condition que cette proposition parvienne au Secrétariat six mois au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire ou extraordinaire du Congrès mondial.
106. Le Directeur général communique aux Membres de l'UICN tout amendement aux présents Statuts proposé par le Conseil ou par des Membres de l'UICN conformément à l'article 105, au moins trois mois avant la date prévue pour l'ouverture d'une session ordinaire ou extraordinaire du Congrès mondial. Une telle communication est assortie d'une explication relative à la proposition et de tout commentaire du Conseil.
107. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, les amendements aux Statuts proposés en conformité aux articles 105 et 106 entrent en vigueur à la clôture de la session du Congrès mondial à laquelle ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans chacune des Catégories A et B.
108. Lorsque les Statuts de l'UICN sont amendés et les fonctions des diverses composantes existantes affectées, les composantes existantes exercent les tâches définies aux termes des Statuts amendés pendant toute période de transition occasionnée par les amendements.

XIXe Partie - Dissolution

109. Le Congrès mondial ne peut décider de dissoudre l'UICN que sur la base d'une motion écrite adressée à tous les Membres de l'UICN au moins quatre mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session du Congrès mondial durant laquelle la motion sera considérée. L'adoption d'une telle motion exige la majorité des trois quarts des suffrages exprimés dans chacune des Catégories A et B.
110. Après la dissolution, les biens de l'UICN seront dévolus à une institution dont les objectifs sont similaires à ceux de l'UICN, conformément aux dispositions du droit suisse.

XXe Partie - Interprétation

111. Les versions française, anglaise et espagnole des présents Statuts font également foi.
112. Des versions des présents Statuts faisant foi peuvent être adoptées par le Congrès mondial dans d'autres langues.
- 112bis. 1. À des fins d'interprétation et d'application des Statuts, des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et du Règlement de l'UICN :
- a. le terme « année » suivant ou précédant une date donnée signifie, respectivement, la période entre cette date donnée et :
 - (a) la même date de l'année suivante, incluse ; ou
 - (b) la même date de l'année précédente, incluse.
 - b. le terme « mois » suivant ou précédant une date donnée signifie, respectivement, la période entre cette date donnée et :
 - (a) la même date du mois suivant, incluse ; ou
 - (b) la même date du mois précédent, incluse.
 - c. le terme « semaine » suivant ou précédant une date donnée signifie, respectivement, la période entre cette date donnée et :
 - (a) le même jour de la semaine suivante, inclus ; ou
 - (b) le même jour de la semaine précédente, inclus.
2. Si, lors de l'application des dispositions du paragraphe 1 précédent, la date de l'année ou du mois suivant ou précédent est absente, alors la prochaine date disponible s'applique.

XXIe Partie - Clause finale

113. Les présents Statuts, adoptés par les Membres de l'UICN réunis lors du 1^{er} Congrès mondial de la nature à Montréal du 13 au 23 octobre 1996¹⁷,

¹⁷ Amendés le 24 novembre 2004 par le Congrès mondial de la nature, Bangkok, Thaïlande, le 13 octobre 2008 par le Congrès mondial de la nature, Barcelone, Espagne, et le 14 septembre 2012 par

remplacent entièrement les Statuts précédents auxquels ils se substituent, et entrent en vigueur le 24 octobre 1996, sans pour cela affecter la validité des décisions prises en vertu des Statuts antérieurs.

le Congrès mondial de la nature, Jeju, République de Corée. Les Règles de Procédure du Congrès mondial de la nature annexées aux Statuts, ont été amendées par vote électronique des Membres de l'UICN le 5 mai 2012 ; par le Congrès mondial de la nature le 14 septembre 2012 ; par vote électronique des Membres de l'UICN le 27 avril 2015 et par vote électronique des Membres de l'UICN le 13 octobre 2015.

Annexe

RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE

Ie Partie - Statut juridique

1. Les présentes Règles de procédure régissent la conduite du Congrès mondial de la nature (appelé ci-après “le Congrès mondial”) et doivent se lire conjointement avec les Statuts et le Règlement de l’UICN.

Ile Partie - Structure du Congrès mondial de la nature

Forum mondial de la nature

2. Après l’inauguration du Congrès mondial, le Forum mondial de la nature, qui consiste en des séances consacrées aux principaux domaines thématiques du Programme de l’UICN, se réunit pour faciliter l’échange d’informations et d’expériences. Certaines séances consacrées à des questions majeures relatives à la conservation de la nature et des ressources naturelles peuvent être ouvertes au public.

Assemblée des Membres

3. L’Assemblée des Membres se réunit pour traiter de la conduite des affaires et de la politique de l’UICN, conformément aux Statuts.

Réunions associées

4. Le Conseil peut autoriser la tenue d’ateliers, de réunions techniques et autres conjointement avec une session du Congrès mondial, et prévoir le temps nécessaire à cet effet.

IIIe Partie - Délégués et observateurs

Délégués

5. Tout Membre souhaitant exercer son droit lors du Congrès nomme un Chef de délégation par l'entremise d'un représentant dûment autorisé.
6. Tout chef de délégation qui n'est pas en mesure de prendre part à une séance du Congrès mondial peut se faire remplacer par un autre délégué dûment autorisé à cet effet soit par lui, soit par un représentant du Membre ayant les pouvoirs nécessaires, ou, dans le cas d'un État Membre, conformément aux procédures de cet État.
7. Un membre du Secrétariat de l'UICN ne peut être désigné comme délégué ou observateur au Congrès mondial.

Observateurs

8. Les États non Membres et les organisations avec lesquelles l'UICN entretient des relations officielles de travail peuvent, à l'invitation du Conseil, être représentés au Congrès mondial par des observateurs.
9. Les membres des Commissions, ainsi que les Membres d'honneur et les Bienfaiteurs peuvent participer au Congrès mondial en tant qu'observateurs.
10. Les membres des groupes de travail de l'UICN officiellement constitués et d'autres personnes ayant des relations de travail analogues avec l'UICN qui ne sont pas membres d'une délégation peuvent, à l'invitation du Directeur général, participer au Congrès mondial en qualité d'observateurs.

[Note : l'Article 11 a été supprimé suite à un amendement adopté par vote électronique le 5 mai 2012]

Lettres de créance

12. Les délégués issus des organisations/institutions Membres et de celles ayant le statut d'observateur sont dûment accrédités conformément à, respectivement, l'article 19 des Statuts et l'article 8 des Règles de procédure, s'ils sont dûment enregistrés au Congrès et si le Chef de délégation a été désigné par le représentant dûment autorisé de l'organisation/institution.

IVe Partie - Comités du Congrès mondial de la nature

13. Le Congrès mondial nomme un Comité directeur, un Comité des résolutions, un Comité de vérification des pouvoirs, et un Comité des finances et des audits. Il peut nommer tout autre Comité qu'il juge nécessaire à la conduite de ses travaux et il définit leur cahier des charges.
14. Chaque comité régleme la conduite de ses travaux et nomme un rapporteur.

Comité directeur

15. Le Comité d'organisation désigné par le Conseil pour s'occuper de la préparation du Congrès mondial constitue, avec le Président, les Vice-présidents et le Directeur général de l'UICN, le Comité directeur auquel incombe la tâche de veiller à la bonne marche des travaux du Congrès mondial.
16. Le Président, un Vice-président ou un autre membre du Conseil, exerce la fonction de président du Comité directeur.
17. Toute question ayant trait à l'organisation du Congrès mondial doit être soumise au Comité directeur.
18. Le Comité directeur se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire durant le Congrès mondial et, pour autant que de besoin, invite toute personne intéressée à participer à ses réunions.

Comité des résolutions

19. Le Congrès mondial élit un Comité des résolutions.
20. Les membres du Groupe de travail des motions désignés par le Conseil sont membres du Comité des résolutions.

Comité de vérification des pouvoirs

21. Le Congrès mondial élit un Comité de vérification des pouvoirs composé de membres qui lui sont présentés par le Président, et du Directeur général ou de son représentant, *ex officio*. Le Comité examine les lettres de créance ainsi que d'autres questions relevant de son cahier des charges défini par le Conseil, et fait rapport au Congrès mondial. Le rapport indique le nombre de voix dont dispose chaque délégation conformément aux Statuts.

Ve Partie - Secrétariat du Congrès mondial de la nature

22. Le Directeur général de l'UICN dirige le secrétariat du Congrès mondial.
23. Le Secrétariat fournit au Congrès mondial les services de secrétariat et l'assistance qui lui sont nécessaires. Il est responsable de la préparation, de la réception, de la traduction et de la distribution des documents officiels des réunions par voie électronique ainsi que de l'organisation de l'interprétation.

Vle Partie - Débats

Ordre et discipline

24. Le Président, ou l'un des Vice-présidents, ou un membre du Conseil, assume la présidence des sessions du Congrès mondial.
25. Les tâches du Président de la session sont les suivantes :
 - (a) ouvrir, suspendre et clore les séances du Congrès mondial ;
 - (b) annoncer, à l'issue de chaque séance, la date, l'horaire et les points à l'ordre du jour de la séance suivante ;
 - (c) diriger les débats du Congrès mondial ;
 - (d) assurer la discipline, donner la parole, limiter le temps de parole, clore les débats, mettre les questions aux voix et annoncer le résultat des votes ; et
 - (e) sauf arrangements contraires, soumettre les propositions du Conseil au Congrès mondial.
26. Le Président de la session rappelle à l'ordre tout participant qui trouble les débats ou enfreint les présentes Règles de procédure de quelque autre façon.
27. En cas de trouble persistant ou de violation persistante des Règles de procédure, le Président de la session peut proposer l'exclusion du responsable jusqu'à la fin de la séance. Le Congrès mondial se prononce sur cette proposition séance tenante et sans débat.

Participation aux séances

28. La participation à l'Assemblée des Membres est limitée aux délégués, aux observateurs, aux personnes qui ont été invitées dans un but spécifique, ainsi qu'aux membres du Conseil, aux membres des Commissions, au Directeur général et aux membres du personnel du Secrétariat.
29. Les séances du Forum mondial de la nature sont ouvertes à tous les délégués, observateurs, membres du Conseil et du personnel du Secrétariat, membres des Commissions, invités spéciaux et représentants de la presse accrédités par le Directeur général, à moins que l'Assemblée des Membres n'en décide autrement pour le prochain Forum mondial de la nature.
30. Certaines des séances du Forum mondial de la nature, ainsi que tout atelier et séance technique tenus conjointement avec le Congrès mondial peuvent être ouverts au public selon les conditions définies par le Conseil, qui peut prévoir un droit d'inscription.

Droit de parole

31. Le Président de la session prend note de tous les participants désirant prendre la parole. Dans l'ordre de leur demande et dans la mesure du possible, il leur donne la parole, faisant en sorte que divers points de vue soient entendus.
32. Les participants ne peuvent intervenir que si le Président de la session leur donne la parole.
33. Le Directeur général peut à tout moment, avec la permission du Président de la session, faire une communication orale ou écrite au Congrès mondial sur toute question faisant l'objet de discussions.
34. Lorsqu'une motion est débattue, le Président de la session donne, dans la mesure où il le juge approprié, la parole alternativement aux orateurs pour et aux orateurs contre la motion.
35. Le Président de la session peut impartir un temps limité de parole aux orateurs et limiter leurs interventions en conséquence.
36. Un orateur ne peut être interrompu que pour un point d'ordre. Il peut cependant, avec l'autorisation du Président de la session, céder la parole à un autre délégué ou observateur afin de lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de son intervention.

37. Si un orateur intervient hors de propos, le Président de la session peut le rappeler à l'ordre. S'il persiste, le Président peut lui interdire de reprendre la parole jusqu'à la fin du débat. L'orateur en question peut faire appel par écrit contre son exclusion des débats auprès du Comité directeur. Les participants qui considèrent que le droit de parole leur a été refusé parce qu'il n'a pas été pris note de leur demande d'intervention, peuvent également faire appel. Le Comité directeur rend compte de cet appel au Congrès mondial au début de la séance suivante et celui-ci tranche par un vote, à moins que le Président n'annule sa propre décision.
38. Un participant désireux de faire une communication, de donner une explication à titre personnel ou d'exercer un droit de réponse sera entendu à la discrétion du Président de la session.
39. Aucun orateur ne peut prendre la parole plus de cinq minutes pour :
 - (a) une explication de vote ;
 - (b) toute question de procédure ; ou
 - (c) une communication ou explication faite à titre personnel.
40. Le Directeur général remet une carte d'identification donnant le droit d'intervenir à chaque délégation, chaque Membre affilié, chaque membre du Conseil, chaque Président adjoint de Commission, ainsi qu'à tout autre observateur désigné par le Conseil. Chaque délégation d'observateurs des Comités nationaux ou des Comités régionaux reconnus peut demander une carte d'identification lui permettant de s'exprimer au nom du Comité, conformément à l'article 66 (e) du Règlement.

Motions de procédure

41. La parole est accordée en priorité au participant qui désire :
 - (a) attirer l'attention du Président de la session sur un point d'ordre ou une violation des Règles de procédure ;
 - (b) demander l'ajournement du débat (motion qui ne peut être proposée plus d'une fois au cours d'un débat) ;
 - (c) proposer la clôture d'un débat à la fin d'une intervention ; et
 - (d) proposer la clôture de la séance.

42. Les points ci-dessus ont la priorité sur la question faisant l'objet du débat principal qui est suspendu pendant qu'on procède à leur examen.
43. Dans un débat portant sur des motions d'ajournement, de clôture d'un débat ou de clôture de la séance, seules les personnes suivantes peuvent intervenir : l'auteur de la motion, un orateur contre la motion et le Président de la session ou le rapporteur du ou des comité(s) concerné(s). Les Membres prennent alors une décision.
44. Un délégué peut faire appel contre une décision du Président de la session auprès du Comité directeur. Le Président de la session communique la décision du Comité directeur au Congrès mondial qui peut la confirmer ou la modifier.

VIIe Partie - Ordre du jour et motions

Ordre du jour

45. Le Directeur général, en consultation avec le Conseil, prépare pour chaque session du Congrès un projet d'ordre du jour sur la base d'un avant-projet distribué au préalable, conformément aux Statuts. Ce projet indique, dans la mesure du possible, à quelles séances chaque question particulière sera discutée. Le projet d'ordre du jour et les documents émanant du Conseil ou du Secrétariat, relatifs à des questions exigeant l'approbation du Congrès mondial, sont distribués aux Membres de l'UICN au plus tard trois mois avant le début de la session. Le projet d'ordre du jour est soumis pour adoption à la première séance de la session.
- 45*bis*. Le projet d'ordre du jour met l'accent et réserve suffisamment de temps lors de l'Assemblée des Membres pour débattre et voter sur :
 - (a) Le Programme et le Plan financier de l'UICN, pour la période courant jusqu'au prochain Congrès ordinaire, et les propositions des Membres y relatives qui n'ont pas été incluses dans le projet de Programme ou de Plan financier présenté au Congrès ;
 - (b) Les mandats des Commissions de l'UICN et les propositions des Membres en rapport qui n'ont pas été incluses dans les projets de mandats présentés au Congrès ;

- (c) Un nombre limité de motions qui, de l'avis du Groupe de travail des motions:
 - i) méritent un débat au niveau mondial lors du Congrès, étant donné leur grande importance pour la conservation et pour l'UICN et ses membres; ou
 - ii) ont fait l'objet de débats et de propositions d'amendements contradictoires tels qu'il n'est pas possible de produire un texte de consensus pouvant être soumis au vote électronique avant le Congrès; et
- (d) Des motions liées à la gouvernance de l'UICN, y compris des amendements aux Statuts et aux Règles de procédure de l'UICN, le cas échéant.

45^{ter}. Au plus tard lorsque les Membres sont invités à soumettre des motions conformément à l'article 49 des Règles de procédure, le Conseil publie un rapport sur le statut de la mise en oeuvre des résolutions et recommandations issues du précédent Congrès. Ce rapport est débattu lors de l'Assemblée des Membres.

46. Tout recours contre des décisions du Conseil est mis à l'ordre du jour.

47. L'ordre du jour une fois adopté, des propositions visant à y ajouter des points ou à le modifier, ne peuvent être présentées au Congrès mondial que par le Comité directeur.

Motions

48. Au sens des présentes Règles de procédure, une motion signifie un projet écrit de toute décision que l'on propose au Congrès mondial de prendre. Une telle motion peut revêtir la forme d'une résolution, d'une recommandation, de la formulation d'une opinion ou d'une proposition. Les résolutions sont adressées à l'UICN elle-même. Les recommandations sont adressées à des tiers et peuvent avoir trait à toute question qui présente une importance dans le cadre des objectifs de l'UICN.

48^{bis}. Conformément à l'article 20, alinéa (a) et (b) des Statuts, l'objectif des motions est de définir la politique générale de l'UICN et d'influencer les politiques ou actions de tierces parties, ou d'aborder les questions de gouvernance de l'UICN, dans la limite des objectifs de l'UICN tels que définis dans les articles 2 et 3 des Statuts.

49. Des motions peuvent être présentées par le Conseil ou par tout Membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins cinq autres Membres ayant droit de vote. Les motions doivent être normalement soumises au Directeur général à une date fixée par le Conseil, six mois au moins avant l'ouverture de la prochaine session du Congrès mondial concernée. Le Secrétariat distribue toutes les motions acceptées qu'il a reçues, à tous les Membres, au moins trois mois avant la session du Congrès mondial concernée.
- 49bis. Les Membres qui proposent une motion concernant une situation à l'intérieur d'un état ou de plusieurs états se trouvant en dehors de leur propre Région font de leur mieux pour obtenir des informations justifiant leur proposition, et, sur demande, les présentent a) lorsque la proposition est soumise au Directeur général, et b) lors du Congrès mondial. La motion concernée doit être co-parrainée par au moins un Membre de l'UICN originaire de la Région concernée par cette motion.
50. Un mémorandum explicatif concis de cinq cents mots au maximum, rédigé dans l'une des langues officielles, peut être annexé au texte de la motion et être distribué tel quel, mais il ne fait pas partie de la motion et n'est pas soumis au vote.
51. Les Membres sont invités à soumettre en ligne des propositions de modification du projet de Programme de l'UICN, ainsi que des propositions liées aux mandats des Commissions de l'UICN, en même temps qu'ils sont invités à soumettre des motions conformément à l'article 49 des Règles de procédure. Lors de la discussion du projet de Programme ou du mandat proposé pour une Commission, toute motion ou partie de motion affectant ces documents sont pris en considération dans les débats, et ces motions sont traitées en tant que propositions d'amendements au Programme, ou au mandat concerné. De telles motions sont transmises par le Groupe de travail des motions ou le Comité des résolutions à la session du Congrès mondial qui considère le Programme et les mandats des Commissions. Les Membres ayant proposé ces motions en sont avisés.
- 51bis. Les Comités nationaux, les Comités régionaux, et les Forums régionaux, lorsque organisés, sont encouragés à fournir un espace pour les motions qui méritent un débat au niveau local et/ou national, afin d'identifier les solutions pouvant apporter une réponse aux questions sous-jacentes.
52. Des motions ne peuvent être présentées lors du Congrès mondial que :
 - (a) par le Conseil, ou

- (b) par un Membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins dix autres Membres ayant droit de vote, et
 - (c) uniquement si le Comité des résolutions juge que le sujet des motions est nouveau et urgent selon les critères suivants et, sur cette base, autorise donc leur distribution aux délégués :
 - i. “Nouveau” signifie que la question qui fait l'objet de la motion vient d'apparaître, ou a connu des évolutions après la clôture du délai de soumission des motions et que cette question, à ce moment, ne pouvait pas être envisagée ;
 - ii. “Urgent” signifie que la question soulevée est d’une importance telle qu’elle ne saurait attendre le prochain Congrès pour être présentée en tant que motion.
53. Les motions satisfaisant aux critères de l’article 52 des Règles de procédure sont soumises dans le délai établis par le Comité directeur. Les motions reçues après ce délai ne sont admises qu’avec le consentement du Président de la session.
54. Les motions ne sont acceptées que sur décision du Groupe de travail des motions ou du Comité des résolutions sous réserve qu’elles sont compatibles avec l’objectif des motions tel que défini dans l’article 48*bis* des Règles de procédure et qu’elles répondent aux exigences suivantes :
- (a) Exigences relatives au contenu :
- i. La motion propose ou modifie la politique générale de l’UICN et, seulement dans la mesure nécessaire et dans le respect total de l’article 51 des Règles de procédure, précise les activités nécessaires pour appliquer la politique ;
 - ii. Les contributions des Membres et/ou des composantes de l’UICN, si elles sont nécessaires à la motion, sont raisonnables et atteignables ;
 - iii. Les objectifs ambitieux de la motion sont raisonnables ;
 - iv. La motion ne se contente pas de répéter le contenu de Résolutions et recommandations précédemment adoptées ; et
 - v. L’auteur d’une motion portant sur des questions de portée locale, nationale ou régionale doit présenter la preuve au moment de la soumission, que le sujet de la motion a déjà été soulevé dans les instances locales, nationales ou régionales, sans atteindre le résultat désiré ; et

(b) Exigences relatives au processus et au format :

- vi. La motion est soumise avant la date limite précisée dans l'article 49 des Règles de procédure ;
 - vii. La motion est proposée et co-parrainée par des Membres ayant droit de vote, conformément à l'article 49 des Règles de procédure ;
 - viii. L'auteur de la motion doit préciser a) quels Membres ou composantes de l'UICN à qui la motion demande d'agir ont été consultées ou ont collaboré à l'élaboration de la motion et b) les actions et ressources nécessaires pour mettre en œuvre la motion, et les contributions que les auteurs et les co-parrains ont l'intention de faire pour sa mise en œuvre ;
 - ix. Lorsque la motion porte sur une situation à l'intérieur d'un état ou de plusieurs états mais que son auteur se trouve en dehors de l'état ou de la Région, elle doit être co-parrainée par au moins un Membre de l'UICN originaire de la Région concernée par cette motion, conformément à l'article 49*bis* des Règles de procédure ; et
 - x. Le modèle de motion approuvé par le Conseil doit être utilisé.
55. À l'exception des recours mentionnés dans l'article 62*ter*, le Comité directeur statue sur tout recours introduit par l'auteur de la motion et ceux qui l'ont appuyé contre une décision du Groupe de travail des motions ou du Comité des résolutions amendant leur motion. Le Président de la session annonce la décision du Comité directeur et le Congrès mondial peut confirmer ou modifier cette décision.
56. Le Comité des résolutions peut soumettre une motion à un comité ou à un groupe de contact *ad hoc* composé de délégués pour examen et conseil, ou décider qu'elle sera directement discutée par le Congrès mondial et soumis à son vote. Le Président de la session peut également proposer qu'une motion débattue lors du Congrès mondial soit soumise à un groupe de contact. Les rapports de tels groupes sont normalement examinés par le Comité des résolutions avant leur présentation au Congrès mondial. Les débats au Congrès mondial seront conduits sur la base des textes résultant de ce processus.
57. Quand l'examen d'un texte de motion est terminé, un vote a lieu sur le texte dans son ensemble. Avant que ce vote ait lieu, des explications sur ce texte peuvent être données, si le Congrès mondial le décide.

Amendements aux motions

58. Tout délégué peut proposer des amendements à une motion.

59. Les amendements doivent avoir un rapport direct avec le texte qu'ils sont destinés à modifier. Ils doivent être signés par leur auteur et, à moins d'avoir été proposés au cours d'un débat, soumis à temps pour pouvoir être distribués avant leur examen. Tous les amendements sont normalement soumis au Comité des résolutions. Le Comité des résolutions ou, dans des circonstances particulières, quand un amendement est proposé au cours d'un débat, le Président de la session, décident si un amendement est recevable.
60. Les amendements sont discutés avant le texte original de la motion et sont mis aux voix avant le texte lui-même.
61. Si deux amendements ou plus portent sur la même partie d'une motion, l'amendement qui diffère le plus du texte qu'il est destiné à modifier est mis aux voix le premier. S'il est adopté, tout autre amendement contradictoire portant sur cette même partie est considéré comme non venu. Si l'amendement n'est pas adopté, l'amendement suivant par ordre de priorité est mis aux voix, et la même procédure est suivie pour tous les autres amendements. En cas de doute quant au rang de priorité, le Président de la session tranche.
62. Le Comité des résolutions ou, dans des circonstances spéciales, quand un amendement est proposé au cours d'un débat, le Président de la session, peuvent proposer que des amendements soient débattus ou mis aux voix ensemble. Ils peuvent proposer qu'un texte et les amendements qui y sont proposés soient soumis à un Groupe de contact.

Discussion en ligne et vote des motions électronique avant le Congrès

- 62*bis*. Le Groupe de travail des motions est habilité à soumettre des motions pour être discutées en ligne avant le Congrès, en précisant quelles motions méritant un débat au niveau mondial lors du Congrès seront également débattues puis votées lors de l'Assemblée des Membres, et quelles motions seront proposées au vote électronique avant le Congrès, conformément à l'article 62*quinto* des Règles de procédure. La discussion en ligne portant sur les motions est ouverte à tous les Membres de l'UICN, pour une période d'au moins deux mois après la date de publication des motions établie conformément à l'article 49 des Règles de procédure. Le Groupe de travail des motions s'assure que la discussion en ligne portant sur les motions est transparente et respecte dans la mesure du possible la procédure de débat et d'amendement des motions lors du Congrès. Les membres des Commissions, les représentants des Comités nationaux et les membres du

Secrétariat peuvent prendre part à la discussion sur les motions en ligne seulement à titre consultatif et dans un rôle de soutien.

62^{ter}. Le Comité d'organisation du Congrès, établi par le Conseil conformément à l'article 46 (p) des Statuts de l'UICN, statue sur tout recours introduit par l'auteur de la motion et ceux qui l'ont appuyé contre la classification, l'exclusion ou l'amendement, par le Groupe de travail des motions, de leur motion soumise à la discussion et au vote électroniques avant le Congrès mondial. En cas de recours contre la décision de soumettre une motion au vote électronique avant le Congrès, le seul motif acceptable pour introduire un recours est celui d'avoir fait une erreur en considérant que cette motion n'est pas qualifiée pour être soumise à un examen à l'Assemblée des Membres. Tout recours conformément au présent Article devra être reçu par le Comité d'organisation du Congrès au plus tard deux semaines après la date de la publication des motions.

62^{quarto}. Le Comité d'organisation du Congrès, agissant à titre d'organe de recours, comprendra des individus représentant les intérêts communs des Membres mais qui ne sont pas eux-mêmes membres du Conseil ou impliqués personnellement dans le processus des motions. Le Comité de préparation du Congrès, agissant à titre d'organe de recours, est présidé par l'un de ses membres qui ne saurait être le Président du Congrès. Lors du vote, en cas d'égalité des voix, la présidence du Comité d'organisation du Congrès, en tant qu'organe de recours, aura voix prépondérante.

62^{quinto}. Après la clôture de la discussion en ligne, le Groupe de travail des motions :

- (a) soumet chaque motion, telle qu'amendée lors de la discussion en ligne ou avec les amendements proposés, comme il convient, au vote électronique des Membres de l'UICN ayant droit de vote, à l'exception des motions qui méritent un débat au niveau mondial lors du Congrès qui seront à nouveau débattues puis votées pendant l'Assemblée des Membres. Le vote électronique est ouvert et clôt avant l'ouverture du Congrès, à des dates déterminées par le Conseil. Les paragraphes c. à g. de l'article 94 du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* au vote électronique sur les motions; ou
- (b) réfère à l'Assemblée des Membres pour la poursuite du débat et le vote, les motions qui ont fait l'objet de débats et de propositions d'amendements contradictoires tels qu'il n'est pas possible, de l'avis du Groupe de travail des motions, de produire un texte de consensus pouvant être soumis au vote électronique avant le Congrès.

62^{sexto}. Les articles 58 à 62 des Règles de procédure s'appliquent *mutatis mutandis* au processus d'amendement des motions lors de la discussion en ligne et au vote sur les amendements proposés lors de la discussion en ligne, sachant que le Groupe de travail des motions sera investi de la même autorité que le Comité des résolutions ou que la Présidence de la session lors du Congrès selon ces règles.

62^{septimo}. Les motions adoptées par vote électronique par les Membres des Catégories A et B ont la même validité que les motions adoptées lors des séances de l'Assemblée des Membres. L'Assemblée des Membres enregistrera en bloc l'adoption des motions ayant eu lieu par vote électronique avant le Congrès, néanmoins elle ne peut ré-ouvrir le débat ou le vote sur aucune d'entre elles. Les motions dont l'adoption par vote électronique est enregistrée par décision de l'Assemblée des Membres entrent en vigueur à la date de ladite décision.

Ville Partie - Modes de votes

Cartes de vote et cartes de vote électronique

63. Les cartes de vote marquées de façon à identifier la session concernée du Congrès mondial et, si nécessaire au titre du paragraphe 67, les cartes de vote électronique, sont distribuées aux Chefs de délégation des Membres ayant droit de vote par le Secrétariat, en accord avec le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
64. Les cartes de vote distribuées aux délégués des Membres de la Catégorie A sont blanches ; celles des Membres de la Catégorie B sont vertes. En cas de vote électronique, la carte de vote électronique est programmée de telle sorte que les votes des Membres de la Catégorie A et les votes des Membres de la Catégorie B sont enregistrés séparément.
65. Chaque carte de vote blanche ou verte correspond à un suffrage. Les cartes sont distribuées conformément au nombre de suffrages auquel chaque Membre a droit en vertu des Statuts. En cas de vote électronique, la carte de vote électronique est programmée avec le nombre de voix auquel le Membre a droit conformément aux Statuts.

Modes de vote pour les motions

66. a) Seul le Chef de délégation ou son remplaçant tel que défini dans l'article 6 des Règles de procédure peut voter et intervenir pour ce Membre.
- b) Aucun délégué ne peut faire usage de la carte de vote, de la carte de vote électronique ou de la carte d'identification permettant d'exercer le droit d'intervenir d'une autre délégation, sans une procuration préalable, expresse et écrite, de la délégation en question.
- c) Dans le cadre du présent article, le « délégué » peut également être un représentant accrédité du Comité national ou régional reconnu du pays ou de la région de la délégation du Membre remettant la permission.
- d) Un Membre ayant droit de vote mais dans l'incapacité de se rendre au Congrès mondial de la nature, ou une délégation dans l'incapacité de participer à une séance particulière de l'Assemblée des Membres, peut donner procuration à une délégation d'un Membre ayant droit de vote ou à un représentant accrédité du Comité national ou régional reconnu du pays ou de la région de la délégation du Membre remettant la permission.
- e) Un Membre ne peut transférer la procuration de son propre vote tout en détenant d'autres procurations, et ne peut transférer la procuration d'un autre Membre sans l'autorisation préalable de celui-ci.
- f) Pour être valides, toutes les procurations doivent être faites par écrit et transmises au Secrétariat du Congrès.
- 66*bis*. Un organisme gouvernemental Membre de l'UICN et détenant le vote collectif des organismes gouvernementaux Membres pour un pays doit obtenir l'accord des autres organismes gouvernementaux avant de donner la procuration à un autre Membre de l'UICN, sauf lors du Congrès où l'accord seulement des autres organismes gouvernementaux présents doit être obtenu.
67. Les délégués votent normalement en levant leurs cartes de vote ou, dans le cas d'un vote électronique, en insérant leurs cartes de vote électronique dans un appareil comme le prévoit explicitement le paragraphe 40*bis* du Règlement (vote informel). Le résultat du vote est annoncé par le Président de la session.
68. Si le Président de la session l'estime nécessaire ou si un délégué le demande, un vote pour lequel les délégués lèvent leurs cartes de vote est répété, les

cartes de vote de chaque Catégorie étant comptées séparément par deux scrutateurs au moins (vote formel). En cas de vote électronique, au titre du paragraphe 67, le vote est simplement répété.

69. À la demande des délégués d'au moins dix Membres ayant droit de vote, le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait pour chaque Catégorie séparément et pour chaque délégation dans l'ordre de la liste imprimée des Membres, en commençant par un État choisi par tirage au sort. Le vote est exprimé par "oui" "non", ou "abstention". Les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages exprimés.
70. Un scrutin secret peut avoir lieu à la demande des délégués de dix Membres ayant droit de vote. Dans ce cas, lorsque les délégués votent en levant leurs cartes de vote, des bulletins de vote ne portant que les lettres "A" ou "B" sont distribués par le Secrétariat sur présentation des cartes de vote à raison d'un bulletin par carte. Le bulletin de vote porte les inscriptions "oui", "non", ou "abstention". Les bulletins de vote ne peuvent être utilisés que pour un scrutin. Si un autre scrutin a lieu, les bulletins doivent porter un numéro d'identification correspondant au scrutin pour lequel ils sont valables. En cas de vote électronique, le responsable des élections devra s'assurer que le système est programmé de manière à garantir un vote anonyme.
71. Le Président de la session est responsable de la désignation de scrutateurs, du dépouillement du vote et de l'annonce du résultat du vote.
- 71 *bis*. À l'exception (a) des scrutins secrets prévus au paragraphe 70 des Règles de procédure et (b) des élections tenues pendant le Congrès mondial de la nature et visées par les paragraphes 74 à 81 des Règles de procédure et par le paragraphe 40 *bis* du Règlement de l'UICN, le suivi complet des votes de chaque Membre de l'UICN lors de l'Assemblée des Membres est mis à la disposition de tous les Membres, dans un délai de 24 heures ou dès que le système de vote le permet après chaque séance.¹⁸
72. Le Directeur général tient un registre des déclarations écrites faites par tout Membre pour expliquer son vote et il reflète ces déclarations dans la publication des procès-verbaux, ou dans celle des résolutions et des recommandations du Congrès mondial.

¹⁸ Amendement adopté par le Congrès mondial de la nature (Jeju, République de Corée, 6-15 septembre 2012) qui a aussi décidé que le nouveau paragraphe 71 *bis* des Règles de procédure a pris effet au 16 septembre 2012.

73. Le Président de la session peut exercer son droit de vote s'il a qualité de délégué. En cas d'égalité de voix, il n'a pas voix prépondérante et la motion sera considérée comme ayant été rejetée.

IXe Partie - Elections

Responsable des élections

74. Le Responsable des élections, nommé par le Conseil conformément aux Statuts, est responsable de la surveillance des élections au Congrès mondial et du dépouillement des votes.

Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections

75. Les présentations de candidatures faites par un Membre des Catégories A ou B avant le Congrès mondial sont communiquées par le Conseil aux Membres.
76. Avant l'élection, le Secrétariat fait en sorte que les Membres aient l'occasion de rencontrer les candidats et reçoivent des informations les concernant.
77. Un nom figurant sur la liste des candidats présentés au Congrès mondial ne peut être retiré que par le candidat lui-même, par écrit.
- 77bis. Des élections pourront avoir lieu par bulletin de vote ou par vote électronique en insérant dans un appareil la carte de vote des Membres. Lorsqu'un système de vote électronique est utilisé, les Membres qui ne participent pas au vote sont considérés comme s'étant abstenus. Le responsable des élections contrôle l'exactitude du système de vote électronique.
78. Les élections du Président, du Trésorier et de chacun des Présidents des Commissions ont lieu séparément comme suit :
- (a) le Président et le Trésorier peuvent être élus par acclamations ;
 - (b) lorsqu'un vote est requis et qu'il n'y a qu'une candidature par poste, si le candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés dans chaque Catégorie de Membres ayant droit de vote, il est pourvu au poste par le Congrès mondial ou, faute de décision avant la clôture de la session, par le nouveau Conseil ; et

- (c) lorsqu'il y a plus d'un candidat pour l'un ou l'autre de ces postes, un vote intervient conformément au paragraphe 81.
79. Lorsque l'unique candidat au poste de Président, Trésorier ou Président d'une Commission se retire ou devient inéligible, le Conseil se réunit en session extraordinaire et en tenant compte des points de vue des Membres de l'UICN, propose un nouveau candidat au Congrès mondial.
- 79bis. Lorsque trois candidats ou plus originaires du même État, chacun étant nommé pour un poste de Président de Commission différent, obtiennent le plus grand nombre de voix ou l'ordre le plus élevé pour le poste pour lequel ils ont été nommés, seuls sont élus les deux candidats qui obtiennent le pourcentage de voix le plus élevé lors du vote relatif à leurs postes de Présidents de Commissions respectifs. En ce qui concerne chacun des candidats restants qui obtiennent le plus grand nombre de voix ou l'ordre le plus élevé pour le poste pour lequel ils ont été nommés, le vote est annulé *ipso facto* par l'élection des deux candidats ayant obtenu le pourcentage de voix le plus élevé et le poste vacant de Président pour la Commission de ces candidats est pourvu comme suit :
- (a) Si un deuxième candidat, provenant d'un État différent a obtenu au moins quatre-vingt pour cent (80%) des voix obtenues par le candidat pour lequel le vote a été annulé, ce deuxième candidat est élu au poste vacant de Président de Commission.
 - (b) S'il n'y avait pas de deuxième candidat provenant d'un État différent ayant obtenu au moins quatre vingt pour cent (80%) des voix obtenues par le candidat pour lequel le vote a été annulé, le poste de Président de Commission pour cette Commission est pourvu par le nouveau Conseil.
80. Lorsque le nombre de candidats aux postes de Conseillers régionaux est égal ou inférieur au nombre de postes vacants dans la Région pour laquelle ils ont été présentés, il sera procédé à un vote individuel pour chaque candidat. Si un candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés dans chacune des Catégories de Membres ayant droit de vote, le poste de Conseiller régional sera pourvu par le nouveau Conseil.
81. Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller régional ou de Président de Commission :

- (a) le bulletin de vote ou le système de vote électronique comporte la liste des candidats dans l'ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort ;
- (b) dans le cas d'une élection au poste de Président, de Trésorier ou de Président de Commission lorsqu'il y a deux candidats ou plus par vote, le vote a lieu en plaçant un «X » face au nom du candidat préféré ;
- (c) lorsque trois personnes ou plus doivent être élues aux postes de Conseillers régionaux pour une région parmi quatre candidats ou plus, le vote a lieu en plaçant un "X" face aux noms des candidats préférés jusqu'au nombre maximum de candidats à élire pour la région concernée. Lorsque plus d'un candidat est originaire du même État, seul le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes peut être élu ;
- (d) les abstentions sont indiquées par un zéro en face du nom du candidat ;
- (e) les bulletins de vote ou les votes électroniques qui ne sont pas remplis conformément aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus ne sont pas pris en compte ;
- (f) les suffrages exprimés pour chaque candidat sont additionnés et les candidats rangés dans l'ordre des voix obtenues, cela se faisant séparément pour les votes de Catégorie A et de Catégorie B. L'ordre ainsi obtenu pour la Catégorie A est alors additionné à celui de la Catégorie B pour former un ordre combiné ;
- (g) dans le cas où l'ordre combiné ainsi obtenu est le même pour deux candidats ou plus, l'ordre est recalculé de la façon suivante : le total des voix de Catégorie A pour chaque candidat, nécessaire pour pourvoir les postes concernés, est multiplié par un facteur constant, égal au nombre des suffrages exprimés de la Catégorie B divisé par le nombre de suffrages exprimés de la Catégorie A pour tous les candidats dans le cadre de ce scrutin ; le total ajusté des voix de la Catégorie A est alors ajouté au total des voix de la Catégorie B et les candidats rangés dans l'ordre du total combiné des voix ainsi obtenu ;
- (h) le candidat (les candidats) obtenant l'ordre le plus élevé est (sont) élu(s) ; et

- (i) les résultats des élections, ainsi que le nombre de voix obtenues par les candidats, sont tenus à la disposition du Congrès mondial.

Xe Partie - Langues et comptes rendus

Langues officielles

- 82. Les interventions prononcées dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles. Si un orateur souhaite s'exprimer dans une langue non officielle, il lui appartient d'organiser et de supporter les frais de l'interprétation dans une des langues officielles. Un orateur peut également être autorisé à organiser l'interprétation dans sa propre langue.
- 83. Tous les documents officiels sont présentés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres.

Rapports officiels

- 84. Il est pris acte des motions adoptées à chacune des séances du Congrès mondial en tant que décisions et les textes en sont distribués dans les langues officielles dès que possible à tous les délégués et observateurs présents.
- 85. Après chaque Congrès mondial, les procès-verbaux comprenant les décisions prises sont publiés dans les langues officielles, conformément à la politique sur l'usage des langues à l'UICN. Le Directeur général les fait parvenir à tous les Membres de l'UICN ainsi qu'aux participants au Congrès mondial. Les procès-verbaux rendent compte de la procédure et des débats du Congrès mondial, mettant tout particulièrement en évidence la manière dont le Congrès mondial a traité des motions et des amendements y afférents, de même que le résultat des votes.

Documents officiels

- 86. Les documents officiels de chaque Congrès mondial sont les suivants :
 - (a) l'ordre du jour de la session ;
 - (b) les motions et les amendements proposés ;
 - (c) les rapports et les autres documents émanant du Président, du Trésorier, des vérificateurs aux comptes, du Conseil, du Comité

directeur, des Commissions, du Directeur général et des Comités du Congrès mondial ;

- (d) les mémoires, soumis au nom de Membres ou d'observateurs, qui concernent des questions ayant trait à l'organisation du Congrès mondial s'ils ont été approuvés par le Comité directeur, ou, s'agissant de toute autre question, s'ils ont été approuvés par le Conseil ; et
- (e) les décisions du Congrès mondial.

87. Tous les documents officiels sont numérotés.

XIe Partie - Amendement des Règles de procédure

88. Les Règles de procédure peuvent être amendées conformément aux Statuts.¹⁹

¹⁹ V. l'Article 29 des Statuts de l'UICN

RÈGLEMENT

le Partie - Statut juridique

1. Le présent Règlement est établi en application des Statuts, et doit se lire conjointement avec les Statuts et les Règles de procédure du Congrès mondial de la nature (appelé ci-après “le Congrès mondial”) annexées aux Statuts.

Ile Partie - Programme

2. L'UICN poursuit ses objectifs au moyen d'un programme intégré d'activités formulé, coordonné et mis en œuvre par les Membres et les composantes de l'UICN. Le Programme est adopté par le Congrès mondial et fait l'objet d'une révision annuelle par le Conseil. Le Programme, doit entre autres :
 - (a) examiner comment les espèces et les écosystèmes fonctionnent, comment ils peuvent être maintenus par la pratique de la conservation, et comment assurer que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable ;
 - (b) suivre de façon continue et évaluer la diversité biologique existante et les conditions de son maintien, identifier les menaces à sa conservation et améliorer les moyens de définir les priorités en matière de conservation de la nature ;
 - (c) élaborer et mettre à l'épreuve des pratiques saines de conservation et d'utilisation durable des espèces et des écosystèmes et démontrer leur bien-fondé notamment par le biais de projets coopératifs sur le terrain ;
 - (d) développer des instruments susceptibles d'être les plus aptes à compenser ou corriger les impacts dommageables ;
 - (e) examiner comment le comportement humain, les institutions, les systèmes de valeurs, les mécanismes de connaissance, les politiques sociales, les modes de développement et les activités économiques sont liés à la conservation, à l'utilisation durable et à l'accès équitable aux ressources naturelles et peuvent les affecter ;

Règlement de l'UICN

- (f) favoriser la sensibilisation du public à la conservation de la nature et de ses ressources grâce à l'éducation et à une large diffusion de l'information ;
- (g) promouvoir la formation et l'éducation continues de conservateurs de la nature à tous les niveaux, et encourager leur engagement au sein de communautés locales dans le monde entier en vue de développer des modes de vie durables ;
- (h) aider au développement et à l'amélioration de la législation dans le domaine de la conservation de la nature et de ses ressources ;
- (i) préparer des projets d'accords internationaux sur la conservation de la nature et de ses ressources, et encourager les gouvernements à adhérer aux accords une fois conclus ;
- (j) renforcer les Membres de l'UICN et leurs structures nationales et régionales ;
- (k) poursuivre des programmes d'intérêt mutuel aux niveaux international, régional, national et local, notamment avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organisations internationales et des organismes d'aide au développement ; et
- (l) recueillir, analyser, interpréter et diffuser des informations, notamment par la préparation, la publication et la distribution de documents, de textes législatifs, et d'études scientifiques et d'autres informations.

2bis. Le Conseil, les Commissions, les Comités nationaux et régionaux, le Secrétariat et les Membres dont les priorités et capacités organisationnelles sont en résonance avec le Programme de l'UICN œuvrent ensemble à une exécution cohérente du Programme de l'UICN, lequel prépare et renforce les capacités des Membres et des éléments constitutifs de l'UICN et obtient des résultats en matière de conservation de façon optimale, efficace et efficiente.

IIIe Partie - Membres

Admission

3. États et Organisations d'intégration politique et/ou économique

- (a) La notification de l'adhésion aux Statuts par un État est faite par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, ou en leur nom.
- (b) La notification de l'adhésion aux Statuts par une organisation d'intégration politique et/ou économique est faite par un responsable de l'organisation dûment autorisé à cet effet, et est accompagnée d'une déclaration relative à l'étendue des compétences de l'organisation dans les domaines relevant des sujets traités par les Statuts.
- (c) Un État ou une organisation d'intégration politique et/ou économique qui devient Membre de l'UICN désigne un point de contact chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat de l'UICN.

4. Organismes gouvernementaux

Un organisme gouvernemental souhaitant devenir Membre de l'UICN soumet une demande d'admission au Directeur général, accompagnée d'une déclaration du responsable de l'organisme, indiquant sa qualité à adhérer aux Statuts.

5. Organisations nationales non gouvernementales

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, toute organisation nationale non gouvernementale, souhaitant être admise en tant que Membre de l'UICN doit, en plus des conditions requises par les Statuts :
 - (i) être une entité à but non lucratif conforme à la législation de l'État où elle a son siège ;
 - (ii) exister depuis trois ans au moins ;
 - (iii) être dotée d'un conseil d'administration autonome et indépendant ; et

Règlement de l'UICN

- (iv) avoir une structure de gouvernance transparente, responsable et représentative.
- (b) Toute université ou institution similaire d'études supérieures, tout centre spécialisé ou institut de recherche, dûment reconnu(e) et organisé(e) au sein d'un État, souhaitant être admis(e) dans cette Catégorie, doit :
 - (i) être une organisation à but non lucratif conforme à la législation de l'État où elle a son siège ;
 - (ii) exister depuis trois ans au moins ;
 - (iii) être un organisme académique ou professionnel de haut niveau ; et
 - (iv) être dotée d'une administration et d'une direction autonomes.

6. Organisations internationales non gouvernementales

Toute organisation internationale non gouvernementale souhaitant être admise en tant que Membre de l'UICN doit, en plus des conditions requises par les Statuts :

- (a) être une organisation à but non lucratif conforme à la législation de l'État où elle a son siège ;
- (b) exister depuis trois ans au moins ;
- (c) avoir à son actif un nombre substantiel d'activités conduites dans deux États au moins et des bureaux nationaux ou hors siège faisant rapport au siège ;
- (d) être dotée d'un organe directeur ouvert aux ressortissants de deux États au moins ;
- (e) avoir une structure de gouvernance transparente, responsable et représentative ; et
- (f) être dotée d'un conseil d'administration autonome et indépendant.

Processus d'admission

- 7. Les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les affiliés soumettent une demande d'admission au Directeur général, utilisant à cet effet le formulaire fourni par

le Secrétariat et indiquant la Catégorie de Membres à laquelle ils aspirent. La demande d'admission est signée par le responsable de l'organisme ou de l'organisation.

8. Toute demande d'admission comportera les informations relatives aux objectifs, aux membres, au financement et aux activités de l'organisme ou de l'organisation en question qui peuvent être requises par le Conseil pour décider de son admission. Le candidat doit documenter ses activités dans le domaine de la conservation de la nature et des ressources naturelles sur une période d'au moins trois ans.
9. Le candidat soumet, avec sa demande d'admission, une déclaration écrite aux termes de laquelle il fait siens les objectifs de l'UICN.
10. Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un dépôt égal à la cotisation due la première année. Cette somme sera remboursée en cas de non-admission.
11. Une fois admis, le nouveau Membre s'engage à faire connaître ses liens avec l'UICN.
12. Les dates limites auxquelles les demandes d'admission peuvent être reçues par le Directeur général sont le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Pendant le processus d'admission les communications peuvent être effectuées par voie électronique.

[Note : le paragraphe 13 du Règlement a été supprimé suite aux amendements dans la III^e Partie du présent Règlement adoptés par le Conseil de l'UICN lors de sa 81^{ème} réunion et confirmés par le Conseil lors de sa 82^{ème} réunion en 2013]

14. Le Directeur général adresse les demandes d'admission, ainsi que toute information utile sur le candidat, à tous les Membres de l'UICN ayant droit de vote.
15. Lorsqu'un Membre ayant droit de vote exerce son droit de faire objection à une demande d'admission, cette objection doit parvenir au Directeur général dans les quatre semaines qui suivent le moment où l'information a été transmise comme indiqué au paragraphe 14.
16. Cette objection ne peut se fonder que sur le fait que le candidat ne remplit pas les conditions imposées par les Statuts* ou le Règlement† pour devenir

* V. les Articles 5 et 7 des Statuts de l'UICN

† V. les Articles 4 à 6 du Règlement

Règlement de l'UICN

Membre de l'UICN. Une telle objection indique les raisons et détails spécifiques sur lesquels l'objection se fonde.

17. Une possibilité de répondre à l'objection est donnée au candidat dans les trois semaines qui suivent la notification de l'objection au candidat par le Directeur général.
18. Le Conseil et, s'il n'est pas en session, le Bureau décide de l'admission d'un Membre dans un délai raisonnable suivant les dates limites fixées par trimestre. Le Bureau fait appel à l'avis du Conseil dans le cas où il pourrait y avoir une controverse sur une candidature.
19. Un recours contre toute décision du Conseil relative à une admission peut être introduit dans les six mois suivant la notification de la décision du Conseil.
20. Les Membres doivent informer sans délai le Directeur général des changements importants survenant dans les données fournies à l'appui de leur demande d'admission en tant que Membre de l'UICN qui risquent d'affecter leur qualité de Membre ou la Catégorie de Membres à laquelle ils appartiennent.

Transferts de Membres d'une Catégorie à une autre

21. À sa demande ou après l'avoir avisé, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, peut transférer un Membre dans une autre Catégorie, s'il l'estime incorrectement classé. Le transfert et ses motifs sont notifiés aux Membres de l'UICN. Si, dans les trois mois suivant cette notification, une objection est formulée par le Membre en cause, ou par un autre Membre ayant droit de vote, le transfert est soumis au Congrès mondial pour ratification.

Cotisations des Membres

22. Les cotisations des Membres de l'UICN de Catégorie A sont établies par le Congrès mondial de la nature et calculées pour la période allant jusqu'au prochain Congrès mondial de la nature, sur la base du dernier pourcentage disponible des contributions fixées pour les États concernés dans le budget de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil peut créer des groupes pour l'évaluation des cotisations dues. Dans le cas où un Membre de l'UICN de Catégorie A n'est pas un membre des Nations Unies en tant que tel, ou n'est pas situé sur le territoire d'un membre des Nations Unies, mais est membre d'un organe spécialisé des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou est situé chez un membre de l'un de ces organes, ou

encore est partie au Statut de la Cour internationale de justice, alors le groupe de cotisations dudit Membre sera celui du groupe de cotisations ayant un Produit intérieur brut (PIB) similaire, tel qu'indiqué dans la liste utilisée par les Nations Unies.

23. Les cotisations des Membres de Catégories B et C seront établies par le Congrès mondial, sur proposition du Conseil.
24. Les cotisations sont échues le premier jour de chaque année civile.
25. Les cotisations sont payées en francs suisses ou toute autre devise librement convertible selon le barème fixé par le Congrès mondial, sauf si le Directeur général a convenu avec le Membre concerné que le paiement en monnaie locale ou la fourniture d'installations, de biens et de services en remplacement de la cotisation sont acceptables parce qu'elles libèrent l'utilisation par l'UICN d'une somme équivalente à la cotisation normalement due par ce dernier.
26. Lorsqu'un Membre, considéré comme s'étant retiré de l'UICN, demande sa réadmission dans les trois ans qui suivent son retrait, toutes les cotisations dues doivent être payées avant sa réadmission. Les demandes d'admission présentées trois ans au moins après que le Membre se soit retiré sont traitées comme de nouvelles demandes d'admission.

Publications

27. Les Membres reçoivent le rapport annuel de l'UICN, son bulletin et d'autres bulletins d'information appropriés publiés périodiquement dans les langues officielles de l'UICN. Les autres publications de l'UICN sont mises à la disposition des Membres, moyennant paiement pour certains documents.

IVe Partie - Le Congrès mondial de la nature

Préparation

28. Un an au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Congrès mondial, le Conseil :
 - (a) nomme un Comité d'organisation pour la préparation de la réunion, comprenant un représentant de l'État hôte ; et
 - (b) nomme un Responsable des élections, qui ne peut être ni candidat à un poste à pourvoir par le Congrès, ni membre du Secrétariat.

29. Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Congrès mondial, le Conseil nomme un Groupe de travail des motions, composé de trois personnes au moins, susceptibles d'être des délégués au Congrès mondial, notamment des individus dans leur capacité personnelle ou d'expert représentant les intérêts communs des Membres et reflétant la diversité des Membres et composantes de l'UICN, et du Directeur général *ex officio*, chargé de guider les Membres en ce qui concerne la présentation de motions, de recevoir celles-ci, de faciliter la discussion des motions entre les Membres avant le Congrès mondial, de les préparer en vue de leur soumission au Comité des résolutions et au Congrès mondial, et d'autres tâches décrites dans la VIIe Partie des Règles de procédure. Des motions consolidées peuvent être soumises par le Groupe de travail des motions.

Elections : Président, Trésorier et Présidents des Commissions

30. Quatre mois au moins avant une réunion du Conseil, elle-même tenue quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire du Congrès mondial, le Directeur général invite les Membres des Catégories A et B à soumettre au Responsable des élections des propositions de candidats au poste de Président ou de Trésorier, ou de Président d'une Commission. Cette invitation est accompagnée d'une liste indiquant les noms du Président, du Trésorier et des Présidents de Commissions en exercice qui sont rééligibles et disposés à accepter une réélection. Les propositions de candidats au poste de Présidence doivent être faites par des Membres ayant droit de vote et représentant au moins 1% de la totalité des membres de l'UICN. Les membres des Commissions sont invités en même temps à soumettre leurs propositions de candidatures à la présidence de leur Commission.
- 30bis. Afin d'identifier les candidats qualifiés dans un processus transparent, le Comité directeur de chaque Commission formera parmi ses membres non-candidats et à l'exclusion du Président de la Commission un comité ad hoc, et invitera les membres de la Commission à proposer des noms pour la présidence de la Commission, au moins un mois avant la date indiquée dans le paragraphe 30 du Règlement. Préalablement approuvée par le Comité directeur concerné, une liste comprenant jusqu'à deux candidats classés par ordre de préférence et choisis en fonction de critères de qualification établis par le Comité directeur sera soumise par le comité ad hoc au Conseil.
31. Le Conseil établit les critères pour les qualités requises des candidats aux postes de Président, Trésorier et Présidents des Commissions. Ces critères

sont mis à disposition des Membres des Catégories A et B, et, dans le cas des Présidents des Commissions, aux comités directeurs des Commissions.

32. Le Conseil présente au plus deux candidatures respectivement pour le poste de Président et celui de Trésorier, après considération des propositions émises par les Membres des Catégories A et B. Des candidatures pour le poste de Président peuvent aussi être présentées directement par les Membres conformément aux Statuts*, à condition que cette présentation soit reçue par le Directeur général de l'UICN deux mois au moins avant l'ouverture de la session du Congrès mondial.
33. Le Conseil veillera, lorsqu'il présente au Congrès mondial des candidatures au poste de Président, à ce qu'elles tiennent compte du profil du Directeur général en fonction et à ce qu'elles reflètent la diversité de l'UICN.
34. Le Conseil présente à chaque session ordinaire du Congrès mondial des candidatures à la présidence de chaque Commission, après considération des propositions faites par les Membres des Catégories A et B et par les membres de la Commission concernée. Les candidatures proposées prendront en compte le fait que les détenteurs de ces charges doivent posséder les compétences professionnelles du plus haut niveau et que dans leur ensemble, ils proviennent de Régions diverses.
35. Toutes les candidatures seront soumises accompagnées d'un *curriculum vitae* pour chaque candidat, ainsi que d'une déclaration écrite du candidat indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt de candidatures. Le Responsable des élections transmet toutes les candidatures satisfaisant aux exigences au Comité des candidatures du Conseil. Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* abrégé, seront présentées au Congrès mondial par ordre alphabétique.

Elections : Conseillers régionaux

36. La liste des États par Région est annexée au présent Règlement.
37. Neuf mois au moins avant chaque session ordinaire du Congrès mondial, les Membres des Catégories A et B sont invités par le Directeur général à soumettre au Responsable des élections le nom des candidats qu'ils proposent aux postes de Conseillers régionaux. Cette invitation est accompagnée d'une liste des Conseillers régionaux en exercice, indiquant ceux qui sont rééligibles.

* V. l'Article 27 des Statuts

38. Les candidatures aux postes de Conseillers régionaux pour une Région sont présentées par cinq Membres ou par dix pour cent des Membres de cette Région, provenant dans les deux cas de deux États au moins et ayant droit de vote. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal. Toutes les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées au Congrès mondial. Chaque candidat présentera une déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures.
39. Les candidats à l'élection aux postes de Conseillers régionaux doivent être ressortissants d'un État de la Région concernée et résider dans cette même Région.
40. Les propositions de candidatures faites par les Membres d'une Région aux postes de Conseillers régionaux de cette Région sont diffusées par l'intranet de l'UICN lorsque le Responsable des élections déclare qu'elles satisfont aux exigences prévues dans les Statuts et le présent Règlement. Avant de prendre une décision définitive et de rejeter une candidature, le Responsable des élections doit accorder à l'individu dont la candidature ne satisfait pas aux exigences une période de trois semaines suivant la date limite, au cas où ce dernier souhaiterait apporter la preuve que la/les candidature(s) reçue(s) étai(en)t valide(s) au moment de la date limite. Les candidatures qui satisfont aux exigences sont soumises par le Responsable des élections, accompagnées des renseignements appropriés, à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le Responsable des élections établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat.

Vote et élections électroniques

- 40bis. Lorsque les délégués votent normalement en levant leur carte de vote conformément à l'article 67 des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature, et si un système de vote électronique adéquat est disponible sur place au Congrès, le vote peut être émis électroniquement, en insérant dans un appareil la carte de vote de chaque Membre. Le décompte des voix pour et contre et des abstentions est effectué par ordinateur et les résultats sont annoncés au Congrès mondial de la nature par le Président de la session, en faisant afficher le décompte des voix sur un écran visible pour tous les délégués ; les voix des Membres gouvernementaux et non gouvernementaux

sont indiquées séparément, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 des Statuts. Les Membres qui ne participent pas au vote électronique sont considérés comme s'étant abstenus. Le responsable des élections contrôle et assure l'exactitude du système de vote électronique.

40^{ter}. Les élections auront lieu sur la base d'un système de vote électronique si un système adéquat est disponible sur place au Congrès. Le responsable des élections contrôle et garantit l'exactitude du système de vote électronique.

Distinctions

41. Le Congrès mondial peut, sur recommandation du Conseil, conférer la qualité de Membre d'honneur à toute personne physique ayant rendu des services éminents dans le domaine de la conservation de la nature et de ses ressources.
42. D'éminentes personnalités, à même de faire avancer la mission de l'UICN, peuvent être présentées par le Conseil en vue de leur élection par le Congrès mondial en tant que Bienfaiteurs de l'UICN.
43. Le Conseil peut décerner des distinctions pour services exceptionnels rendus à la conservation. Les Commissions peuvent, après en avoir avisé le Conseil, également décerner des distinctions.
44. Les Membres d'honneur et les Bienfaiteurs peuvent assister aux sessions du Congrès mondial et participer à ses débats ; ils reçoivent le rapport annuel et le bulletin de l'UICN et d'autres prestations conformément aux décisions du Conseil.

Ve Partie - Le Conseil

Nominations et vacances de poste

45. Les membres du Conseil qui sont élus nomment, dès que possible après leur élection, et pour un mandat correspondant au leur :
 - (a) un (1) Conseiller additionnel, choisi eu égard au besoin de maintenir un équilibre approprié entre les qualifications, intérêts et compétences appropriés ;

Règlement de l'UICN

- (b) un Conseiller de la Suisse, choisi en consultation avec les autorités suisses, à moins qu'un Conseiller régional provenant de la Suisse n'ait été élu ;
- (c) un maximum de quatre Vice-présidents ; et
- (d) le Conseiller juridique.

45*bis*. Le Conseil nommera un Membre du Conseil comme Personne focale mondiale du Conseil de l'UICN pour les océans mondiaux.

46. Le Conseil nomme un Président adjoint et un Comité directeur pour chaque Commission. Les nominations sont faites en tenant compte des propositions du Président de chaque Commission, qui a lui-même pris en considération les suggestions faites par les membres de cette Commission, et en s'efforçant de refléter la diversité, géographique et autre, de l'UICN. Le Président adjoint de chaque Commission remplace le Président lorsque celui-ci ne peut assumer ses fonctions.
47. En cas de vacance de la présidence de l'UICN, le Conseil pourvoit au poste vacant en choisissant parmi les Vice-présidents de l'UICN. En cas de toute autre vacance au Conseil, le Conseil suit, dans la mesure du possible, les procédures et conditions stipulées par les Statuts* pour l'élection ou la nomination au poste à pourvoir.

Devoirs des membres du Conseil

48. (a) Un membre du Conseil ne peut être engagé comme consultant par l'UICN ni recevoir de rémunération d'aucune composante de l'UICN pendant la durée de son mandat.
- (b) Les membres du Conseil doivent entretenir une relation efficace avec la Directrice générale et, par son intermédiaire, avec le personnel du Secrétariat afin de travailler pour le même objectif, en préconisant la clarté et le respect de l'autorité et des responsabilités du Conseil et de la Directrice générale, respectivement, et en respectant les normes professionnelles et éthiques les plus élevées.
- (c) Conformément aux devoirs qui leur incombent en vertu des Statuts, des Règles de procédure et du Règlement de l'UICN, les Vice-présidents :

* V. l'Article 43 des Statuts en combinaison avec les Articles 38 et 39 du Règlement

- (i) aident le Président à améliorer la transparence et la responsabilité du Conseil ;
- (ii) constituent le Comité des candidatures pour l'élection des membres du Bureau et des Comités du Conseil ainsi que pour la nomination du Conseiller supplémentaire conformément à l'article 38 (f) des Statuts ;
- (iii) préparent et soumettent au Conseil, par écrit, une synthèse des autoévaluations des Conseillers ; et
- (iv) aident le Président, sur demande, à gérer le Conseil, y compris, le cas échéant, en facilitant le règlement de conflits entre Conseillers et de questions d'éthique, et acceptent toute autre fonction qui peuvent leur être confiées de temps à autre.

48bis. Pour garantir la plus grande efficacité possible du Conseil collectivement et des membres du Conseil individuellement, le Conseil adopte *le Manuel du Conseil et Outils de performance* (le « Manuel ») qui fournit aux membres du Conseil des orientations sur l'interprétation et l'application efficaces des Statuts, des Règles de procédure et du Règlement de l'UICN ayant trait aux tâches des membres du Conseil. Les candidats au Conseil reçoivent le *Manuel* lorsque leur candidature est acceptée. Le *Manuel* et son (ses) annexe(s) peuvent être amendés par le Conseil, de temps à autre, à sa discrétion et conformément à ses règles de procédure. Le *Manuel* est et restera soumis aux dispositions des Statuts, des Règles de procédure et du Règlement de l'UICN.

Observateurs

49. Les organisations internationales avec lesquelles l'UICN entretient des rapports officiels de travail peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil par deux personnes au maximum. Ces observateurs ont le droit de prendre la parole.

Réunions du Conseil

50. L'annonce des réunions ordinaires du Conseil, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est envoyée aux personnes ayant le droit d'y être présentes six semaines au moins avant la réunion. Lors des sessions du Congrès mondial, une réunion spéciale du Conseil peut être convoquée en tout temps par le Président, ou, en son absence, par un Vice-président.

51. Le Président de chaque réunion du Conseil déclare l'ouverture et la clôture de la réunion. Il préside aux débats, assure le respect des dispositions des Statuts et du Règlement, donne la parole aux orateurs, met les propositions aux voix et annonce les décisions prises. Tout membre du Conseil peut requérir qu'une proposition soit soumise par écrit avant que le Conseil n'en dispose. Il statue sur les motions d'ordre et veille au bon déroulement de chaque réunion ; tout membre du Conseil a cependant le droit de contester une décision du Président, qui peut alors être modifiée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
52. Un compte rendu résumé de chaque réunion du Conseil, avec les propositions écrites, est préparé par le Directeur général et est soumis à tous les membres du Conseil dès que possible après la réunion. Les participants aux réunions du Conseil peuvent transmettre le texte complet ou abrégé de leurs déclarations au Secrétariat pour inclusion dans le procès-verbal. Si aucune objection n'est reçue dans un délai de cinq semaines après la date d'envoi du compte rendu, celui-ci est réputé correct. Toute objection au compte rendu est transmise au Conseil pour décision par vote par correspondance ou, à la discrétion du Président, soumise à l'examen du Conseil lors de la session suivante. Si une objection est soulevée quant à la rédaction d'une décision, celle-ci n'entre pas en vigueur avant d'être confirmée.
53. Toute langue officielle de l'UICN peut être utilisée au cours des réunions du Conseil ; l'interprétation de l'une des langues officielles dans une autre est fournie lorsqu'un membre du Conseil en fait la demande. De telles demandes doivent être adressées au Secrétariat un mois au moins avant la réunion. Les membres du Conseil peuvent aussi s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles, mais ils doivent faire en sorte que l'interprétation dans l'une des langues officielles soit assurée par leurs soins.
54. Une décision du Conseil portant sur une question qui ne figurait pas au projet d'ordre du jour distribué avant la réunion du Conseil est définitive sauf si cinq membres du Conseil assistant à la réunion s'y opposent, ou si cinq membres du Conseil font part au Directeur général de leur opposition dans le mois suivant la date d'envoi du compte rendu de la réunion.
55. Lors d'une réunion du Conseil, un suffrage est réputé exprimé lorsqu'il est exprimé par un membre du Conseil "participant au scrutin" et "votant". "Participant au scrutin" signifie présent ou représenté par procuration. "Votant" signifie exprimant un suffrage affirmatif ou négatif, les abstentions n'étant pas comptées comme suffrages exprimés.

56. Un membre du Conseil ne peut accepter plus de deux procurations. Un membre du Conseil détenant une procuration la remet au Président de la réunion au cours de laquelle la procuration peut être utilisée.

Fonctions et responsabilités du Bureau

57. Le Bureau agit au nom du Conseil pour toute question que le Conseil lui confie et toute question pouvant surgir au titre de l'article 46 (b) à (p) des Statuts.
- (a) Le Bureau comprend le Président, qui le préside, deux Vice-présidents, le Trésorier, un Président de Commission, deux Conseillers régionaux et les Présidents du Comité du Programme et des politiques, du Comité des finances et audit et du Comité institutionnel et de gouvernance.
 - (b) Les Présidents des Commissions élisent leur représentant au Bureau au début du mandat du Conseil puis à mi-mandat, étant entendu que tout représentant ayant siégé pendant la première partie du mandat est rééligible à mi-mandat.
 - (c) Les deux Vice-présidents et les deux Conseillers régionaux ne siègent que pour la première partie du mandat et, pour la deuxième partie, sont remplacés par des Conseillers originaires d'autres Régions et les deux autres Vice-présidents.
 - (d) En cas de vacance de poste, le Conseil nomme un remplaçant.
 - (e) Le Conseil définit les règles de procédure du Bureau.
58. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sont intégralement communiquées au Conseil. Les décisions prises sont envoyées aux membres du Conseil par communication électronique ou télécopie dans la semaine suivant leur adoption. Si cinq membres au moins du Conseil, qui n'ont pas participé à la décision, font part au Directeur général, par communication électronique ou par télécopie, de leur objection à une décision du Bureau dans la semaine à compter de la date de communication de la décision par le Bureau, la décision en cause est renvoyée au Conseil, accompagnée des objections soulevées, pour un vote. Dans tous les autres cas, la décision du Bureau entre en vigueur à la date de son adoption.

Comités et groupes de travail

59. Des comités et groupes de travail peuvent être établis par le Conseil. Un comité est un organe temporaire ou permanent dont le cahier des charges est plus limité que celui du Conseil. Un groupe de travail est un organe temporaire ayant une mission spécifique et limitée. Le sujet traité par un comité ou groupe de travail n'a, en général, pas trait à des domaines dont une Commission permanente s'occupe. Le cahier des charges, la direction, la composition et la durée des comités et groupes de travail sont déterminés par le Conseil. Une fois établis, les groupes de travail ou d'étude peuvent modifier leur composition dans la mesure où cela n'a pas de conséquences sur le budget qui a été adopté. Le Conseil ne peut déléguer ses pouvoirs à un comité pour agir en son nom à des fins spécifiques que lorsque la majorité des membres du comité sont membres du Conseil.
60. Lorsque le Conseil établit des comités et des groupes de travail, il s'efforce de refléter la diversité géographique de l'UICN ainsi qu'un équilibre nécessaire entre les diverses expertises. Les membres des comités et des groupes de travail peuvent être choisis tant au sein de l'UICN qu'à l'extérieur.

Vle Partie - Les Comités nationaux et régionaux et Forums régionaux

61. Pour pouvoir être reconnus par le Conseil, les Comités nationaux doivent :
- (a) permettre à tous les Membres de l'UICN dans leur État de devenir membre ; et
 - (b) avoir pour membre la majorité des Membres de l'UICN dans cet État.
62. Pour pouvoir être reconnu par le Conseil, un Comité régional doit être constitué de façon à ce que tous les Membres de l'UICN dans la Région ou partie de Région soient autorisés à y participer sur un pied d'égalité.
63. Le Directeur général est informé de toute proposition d'établir un Comité, du nom de son Président, de ses règles de procédure, et de son adresse, et il :
- (a) conseille le Comité au sujet de la conformité de ces propositions avec le présent Règlement ; et

- (b) une fois convaincu de cette conformité, informe le Conseil lors de sa réunion suivante, de la constitution du Comité, de façon à ce que le Conseil puisse se prononcer sur sa reconnaissance.
64. Au cas où un Comité agit de façon incompatible avec les objectifs de l'UICN, et où tous les efforts raisonnables ont été entrepris pour résoudre le problème et ont échoués, le Directeur général peut recommander au Conseil de retirer au Comité en question la reconnaissance dont il bénéficiait. Avant de prendre sa décision, le Conseil en avise le Comité et lui donne l'occasion de répondre aux allégations faites.
- 64*bis* Dans le cas où les Membres d'un Comité national ou régional de l'UICN dissolvent ledit Comité, les Membres de l'UICN de cet État ou région doivent en informer le Conseil par le biais du Directeur général.
65. Chaque Comité reconnu par le Conseil peut utiliser le nom de l'UICN et son logo, en relation avec le nom de son État, de sa Région ou partie de Région, de la façon prescrite par le Conseil.
66. Les Comités reconnus par le Conseil :
- (a) élisent leur Président et déterminent leurs règles de procédure ;
 - (b) sont seuls responsables des fonds qu'ils recueillent et sont responsables des dettes et obligations juridiques qu'ils contractent ;
 - (c) fixent les dates et lieux de leurs réunions, et en informent leurs membres et le Directeur général à l'avance ;
 - (d) présentent un rapport d'activités au Directeur général et au Conseil une fois par an ;
 - (e) acceptent le droit de tout membre de se désolidariser de toute décision du Comité, et, si le membre le demande, de faire clairement état de cette position ;
 - (f) s'efforcent d'assurer la pleine participation de leurs membres ;
 - (g) coopèrent avec le Secrétariat et les Commissions de façon à promouvoir le travail de l'UICN ; et
 - (h) invitent le Directeur général à participer à leurs réunions ou à s'y faire représenter.

66*bis*. Lorsqu'il se prépare à agir en dehors de son propre État ou de sa région, un Comité national ou régional suit le Guide opérationnel des Comités nationaux ou régionaux actifs en dehors de leur État ou région et doit en premier lieu consulter le Bureau régional et/ou national de l'UICN pertinent et tout Comité national ou régional compétent, en veillant à ce que toute activité proposée soit compatible avec le programme de l'UICN, y compris tout programme ou plan de travail régional ou national convenu.

66*ter* Dans le contexte d'élaboration des motions mentionnées dans les articles 48 à 62 des Règles de procédure, les Comités nationaux, les Comités régionaux et les Forums régionaux, lorsque organisés, sont encouragés à offrir une plateforme de discussion et de négociation des motions émanant de leur pays ou région, en particulier des plateformes garantissant les débats au niveau local, national ou régional, afin d'identifier des solutions pouvant apporter une réponse aux questions sous-jacentes.

67. Les Comités reconnus par le Conseil peuvent :

- (a) adopter et poursuivre leurs propres politiques dans la mesure où elles sont conformes aux politiques et objectifs de l'UICN ;
- (b) être autorisés par le Conseil à entreprendre des activités au nom de l'UICN ;
- (c) établir des comités sous-nationaux ou sous-régionaux et opérer par leur intermédiaire ;
- (d) inviter, le cas échéant, des Membres de l'UICN d'autres États ou Régions à participer à leurs activités ;
- (e) inviter d'autres personnes à participer à leurs activités en qualité d'observateurs ;
- (f) adopter leurs propres statuts et règlement intérieur ;
- (g) procéder à des échanges de vue sur des questions ayant trait à la conservation de la nature dans leur État ou leur Région respectifs ;
- (h) participer à l'élaboration du Programme de l'UICN en ce qui concerne leur État ou Région respectifs ; et
- (i) faire des déclarations sur des questions relevant des objectifs de l'UICN, à condition que ces déclarations, ou les actions qui en

résultent, soient faites au nom du Comité seulement et n'entraînent aucune obligation financière, juridique ou de politique pour l'UICN.

68. Le Directeur général désigne au sein du Secrétariat un point de liaison pour chaque Comité, et :
- (a) tient le Comité au courant des activités de l'UICN ;
 - (b) consulte le Comité sur les demandes d'admission à la qualité de Membre de l'UICN, sur les mécanismes de participation au Programme de l'UICN et sur la mise en œuvre des décisions du Congrès mondial ayant trait à cet État ou Région ;
 - (c) fait participer le Comité à la préparation des sessions du Congrès mondial, des réunions régionales, et d'autres événements importants ;
 - (d) consulte le Comité au sujet du développement des initiatives de l'UICN ayant trait à cet État ou Région ;
 - (e) informe le Comité lorsque l'UICN a été consultée sur des questions importantes pour l'État ou la Région ; et
 - (f) informe le Comité, lorsque cela s'avère approprié, des visites officielles prévues par des responsables et cadres de l'UICN.

VIIe Partie - Les Commissions

Mandat

69. Le mandat de chaque Commission, y compris le nom, la mission et le cahier des charges est établi par le Congrès mondial.
70. Avant chaque session ordinaire du Congrès mondial, le Conseil réexamine le cahier des charges et les activités de chaque Commission. Toute proposition d'un Membre de l'UICN concernant la mission et le cahier des charges d'une Commission est communiquée aux Membres de l'UICN au moins six mois avant la session ordinaire du Congrès mondial concerné.

Membres des Commissions

71. Une Commission est constituée de personnes physiques et, lorsque cela s'avère approprié, d'organisations associées, choisies en fonction de leur

compétence pour développer et faire avancer le savoir, l'expérience et les objectifs de l'UICN dans le cadre du mandat de la Commission concernée.

72. Le mandat des membres des Commissions continue trois mois après la fin de la session ordinaire du Congrès mondial qui suit leur nomination, ou jusqu'au renouvellement des membres de la Commission, si celui-ci intervient plus tôt.
73. Lors de la première réunion du Conseil suivant une session ordinaire du Congrès mondial, le Président de chaque Commission propose un candidat au poste de Président adjoint, et, au plus tard lors de la deuxième réunion du Conseil suivant cette session ordinaire du Congrès mondial, des candidats aux postes de membres du Comité directeur. Les propositions du Président sont faites après un processus de consultation approprié des membres de la Commission, y compris une invitation aux membres de la Commission de faire des propositions. Les membres du Comité directeur sont choisis de façon à refléter la prise en considération de qualifications, de représentation géographique, de diversités d'opinion et d'équité entre les sexes. Le Président adjoint et les membres du Comité directeur sortants restent en poste jusqu'à ce que le Conseil désigne leurs successeurs.
- 73*bis*. Avant la fin de la deuxième année civile complète suivant le Congrès, le Président de chaque Commission, en consultation avec le Comité directeur de la Commission, confirmera au Conseil la composition du Comité directeur ou proposera de modifier ses membres, conformément à la proposition du Président.
74. Un Président de Commission peut désigner des responsables autres que le Président adjoint et les membres du Comité directeur.
75. Le Président de chaque Commission nomme les membres de la Commission et, le cas échéant, procède au renouvellement de leur mandat. Les candidats sont choisis, après consultation appropriée avec les membres de la Commission et en particulier avec son Comité directeur, de manière à couvrir un large éventail de sujets et d'opinions, ainsi que de régions géographiques. Le Conseil et les Membres de l'UICN peuvent proposer des candidats aux postes de Présidents des Commissions. Lorsque l'admission en tant que membre d'une Commission est refusée à un candidat, la personne l'ayant présenté peut faire appel de la décision auprès du Conseil, durant la période du mandat de la Commission.

76. Le Président d'une Commission peut, avec l'appui du Comité directeur de la Commission, conférer des distinctions à un petit nombre de personnes ou d'organisations. Il en informe le Conseil.

Activités des Commissions

77. Les Commissions collaborent entre elles, et avec les Membres de l'UICN, ses Comités nationaux et régionaux et ses autres composantes, afin de promouvoir les objectifs de l'UICN et son programme intégré.
78. (a) Chaque Président, assisté du Comité directeur, conduit les activités de sa Commission. Le Président a qualité pour agir au nom de sa Commission et peut déléguer des responsabilités spécifiques au Président adjoint, à des membres du Comité directeur ou à d'autres membres de la Commission.
- (b) Conformément à l'article 60 des Statuts, les Présidents des Commissions, lorsqu'ils exercent leurs fonctions en vertu de l'article 46(d) des Statuts, s'abstiennent de participer à la discussion et de voter sur des questions concernant le Fonds de fonctionnement des Commissions.
- (c) Le Président de l'UICN et chaque Président de Commission, en présence du Directeur général, entreprend une évaluation annuelle de l'efficacité de chaque Commission et de son Président en fonction du plan de travail annuel et du mandat de la Commission.
79. Les Commissions peuvent établir des groupes de spécialistes composés de leurs membres et d'autres experts invités. Les objectifs et les politiques de ces groupes doivent être en accord avec les objectifs de l'UICN.
80. Chaque Comité directeur adopte et peut amender le règlement intérieur de sa Commission ; celui-ci doit être conforme aux Statuts et au Règlement de l'UICN.
81. Le Directeur général veille à ce que le Secrétariat apporte un appui raisonnable au travail de chaque Commission.
82. Le Président de chaque Commission fait en sorte que toute dépense pour les activités de la Commission soit autorisée et qu'une comptabilité soit tenue pour l'ensemble des fonds à la disposition de sa Commission.

Règlement de l'UICN

83. Le Conseil adopte des règles financières applicables aux Commissions en vue de faciliter leur aptitude à obtenir des fonds et à les gérer de façon autonome. L'UICN n'est pas responsable des fonds recueillis de cette façon, ni de l'emploi de tels fonds, y compris pour l'engagement de personnel.
84. Le personnel relevant directement d'un Président de Commission et les membres du Secrétariat qui collaborent avec la Commission en question suivent un plan de travail établi d'entente entre le Directeur général et le Président de la Commission.

Partie VIII – Le Conseiller juridique

85. Le Conseiller juridique conseille, en matière juridique, toutes les composantes de l'UICN et leur assure des services dans ce domaine. En particulier, il conseille l'UICN sur : (a) l'interprétation des Statuts et du Règlement de l'Union ainsi que des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature, au titre de *lex specialis* ; (b) le statut et les intérêts de l'UICN dans le domaine du droit international public ; (c) les intérêts juridiques de l'UICN dans le cadre de la législation des États où l'Union opère, au moyen de l'analyse et de l'application du droit comparé et du droit international privé ; (d) les aspects juridiques des relations établies par l'UICN sous la forme de contrats, marques déposées, licences, accords contractuels portant sur des services ou des ressources humaines, et d'autres engagements similaires.
86. Le Directeur général crée le bureau du Conseiller juridique et recrute un ou plusieurs juristes afin d'y travailler et d'aider le Conseiller juridique à assurer des services juridiques en tant que de besoin.
87. Le Directeur général recommande au Conseil un candidat en vue de sa désignation comme Conseiller juridique de l'Union ; le Conseil veille à ce que le Conseiller juridique soit dûment désigné.

IXe Partie - Finances

Compétences du Directeur général en matière financière

88. En consultation avec le Trésorier, le Directeur général :

- (a) établit, selon que de besoin, des politiques et procédures financières détaillées, qui peuvent différer, selon les exigences prévalant dans les États où l'UICN opère ;
- (b) a qualité pour accepter, au nom de l'UICN, tous dons, legs et autres versements, sous réserve de toute instruction donnée par le Conseil ;
- (c) désigne les banques dans lesquelles sont déposés les fonds de l'UICN ;
- (d) veille à ce que les dispositions juridiques applicables à toute transaction dans tous les États où l'UICN opère soient respectées ;
- (e) maintient des réserves à un niveau approprié ; et
- (f) applique des stratégies appropriées de gestion des risques.

89. Le Directeur général peut :

- (a) faire des investissements non-spéculatifs à court terme et des investissements prudents à long terme de fonds détenus dans des Trusts ou des Fonds spéciaux ; et
- (b) dans les limites des directives du Conseil, accepter, de personnes physiques ou morales, des dons en espèces et autres formes de soutien aux activités de l'UICN.

90. En ce qui concerne la tenue des comptes de l'UICN et le contrôle des dépenses, le Directeur général :

- (a) tient des comptes séparés pour chaque don avec affectation, centre de coût et fonds ;
- (b) tient les comptes en francs suisses pour toute transaction faite en d'autres monnaies au taux de change en vigueur à la date de la transaction ;
- (c) veille à ce que toutes les transactions relatives aux activités de l'UICN dans le monde bénéficient des autorisations appropriées et que tous les biens soient gérés et inventoriés ; et
- (d) s'entretient personnellement chaque année avec le Trésorier et les vérificateurs aux comptes au sujet de la vérification annuelle des comptes de l'UICN.

Programmes et budgets périodiques et annuels

91. Le plan financier nécessaire à la réalisation du Programme de l'UICN, soumis à chaque session ordinaire du Congrès mondial :
 - (a) commence normalement le 1^{er} janvier suivant la session du Congrès mondial à laquelle il a été approuvé et se termine le 31 décembre de l'année pendant laquelle la session ordinaire suivante du Congrès mondial se tiendra ;
 - (b) est établi en francs suisses ;
 - (c) indique les relations entre le programme d'activités proposé et les estimations de revenus ;
 - (d) présente des propositions d'allocation de revenus et de dépenses équilibrées par rapport aux estimations de revenus avec ou sans affectation ; et
 - (e) indique la croissance ou les réductions prévues des éléments constitutifs du Programme, des frais de personnel, des frais administratifs et les changements dans la répartition géographique des activités de l'UICN.
92. Le budget annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre ; il
 - (a) fournit une estimation de tout revenu avec ou sans affectation, indiquant quels montants sont confirmés, quels montants correspondent à des prévisions fondées sur des propositions soumises aux bailleurs de fonds pour considération, et quels montants restent à recueillir au cours de l'année ;
 - (b) alloue les fonds sans affectation au financement tout d'abord des activités prévues par les Statuts, ensuite à celles prévues au Programme approuvé, ou aux réserves ;
 - (c) indique les dépenses projetées pour les principaux éléments constitutifs du budget de l'UICN, et la mesure dans laquelle ces dépenses doivent être couvertes par des fonds avec ou sans affectation ; et

- (d) indique de façon spécifique toute demande du Directeur général au Conseil d'approuver l'allocation de fonds sans affectation à des buts spéciaux qui ne sont pas prévus par le plan financier.

Vérification des comptes

- 93. Le Directeur général fait en sorte que les vérificateurs aux comptes aient libre accès à tout document et autre information concernant les comptes et qu'aucune entrave ne soit apportée à leur travail.

Xe Partie - Vote électronique

- 94. Dans le cas où un vote par correspondance est requis par les Statuts*, un vote électronique sera réalisé, conformément à la procédure suivante :
 - a. Au moins six semaines avant la première notification du vote électronique mentionné dans le paragraphe b. du présent article, le Directeur général transmettra la/les proposition(s) sur laquelle/lesquelles voter, ainsi que les documents de référence, aux Membres de l'UICN, en invitant ces derniers à soumettre leurs commentaires ou amendements par voie électronique ou par le biais du forum de discussion en ligne ;
 - b. Une première notification officielle du vote électronique, accompagnée des documents de référence pertinents, sera distribuée par le Directeur général de l'UICN, par voie électronique, aux Membres de l'UICN, au moins huit semaines avant la date/heure de l'ouverture du vote électronique, et sera suivi d'une deuxième notification du vote électronique, envoyée par le Directeur général trois semaines après la date de la première notification. Chacune de ces notifications doit informer les Membres que, s'ils en font la demande au Secrétariat de l'UICN au plus tard une semaine avant la date d'ouverture du vote, ils pourront voter par courrier postal s'ils ont des difficultés à voter par voie électronique. Le bulletin de vote devra être renvoyé par courrier afin d'être reçu par le Directeur général avant la date de clôture du vote ;
 - c. Les Membres de l'UICN qui sont ou deviennent éligibles au vote au moins deux semaines avant la date/heure de l'ouverture du vote électronique recevront une notification par voie électronique de la part du Directeur général de l'ouverture du vote électronique, ainsi que le

* V. l'Article 94 des Statuts de l'UICN

lien vers le système électronique permettant de voter. La notification devra spécifier la date/l'heure de clôture du vote électronique, qui devra être fixée au minimum deux semaines après la date/l'heure de l'ouverture du vote;

- d. Les options de vote sont : 'oui', 'non', 'abstention', et le cas échéant 'renvoi à la prochaine session du Congrès mondial'. Tout Membre dans l'impossibilité de se connecter et de voter peut demander de l'aide au Secrétariat par voie électronique. Le Secrétariat enverra par voie électronique au Membre en question un bulletin de vote, que le Membre pourra utiliser pour voter et qu'il devra retourner par voie électronique avant la date/l'heure de clôture du vote concerné ;
 - e. L'organisme gouvernemental Membre habilité à voter collectivement pour les organismes gouvernementaux lors du précédent Congrès de l'UICN le sera également pour le vote électronique, à moins que les organismes gouvernementaux Membres notifient dûment le Secrétariat, par écrit, au moins une semaine avant la date/l'heure de l'ouverture du vote électronique, leur accord pour désigner un autre Membre qui votera en leur nom collectif. L'organisme détenteur du vote collectif lors d'un vote électronique détiendra ce vote collectif pour tous les votes électroniques ultérieurs, à moins que le Secrétariat ne reçoive la notification d'une modification de l'accord entre les Membres concernés ;
 - f. Le Conseiller juridique de l'UICN contrôlera et veillera à la régularité du processus de vote électronique ; et
 - g. Conformément aux conditions requises énoncées dans l'article 71bis des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature, le suivi complet des votes de chaque Membre de l'UICN sera rendu disponible pour tous les Membres de l'UICN dans les deux semaines suivant la clôture du vote électronique. Conformément aux conditions requises énoncées dans l'article 72 des Règles de procédure, ce suivi des votes devra également inclure les déclarations écrites faites par tout Membre pour expliquer son vote que le Secrétariat aura reçues par voie électronique avant la date/heure de clôture du vote électronique.
95. Lorsqu'un vote électronique est effectué par d'autres organes de l'UICN, les mêmes options de vote, telles que spécifiées dans l'Article 94, alinéa d. du Règlement, devront être utilisées, *mutatis mutandis*.

XIe Partie - Politique des langues

96. Le Conseil adopte une politique sur l'usage des langues à l'UICN, et la réexamine périodiquement.

XIIe Partie - Amendements

97. Le présent Règlement peut être amendé conformément aux dispositions des Statuts* à ce sujet.

XIIIe Partie - Clause finale

98. Le présent Règlement† adopté par le 1er Congrès mondial de la nature, réuni à Montréal du 13 au 23 octobre 1996, entre en vigueur le 24 octobre 1996, et remplace entièrement le Règlement précédent, auquel il se substitue, sans toutefois affecter la validité des décisions prises en vertu du Règlement antérieur.

* V. l'Article 101 à 103 des Statuts de l'UICN

† Amendé le 8 février 2000 par le Conseil de l'UICN lors de sa 51e réunion, puis le 29 mai 2002 lors de sa 56e réunion, le 16 novembre 2004 lors de sa 61e réunion, le 12 mars 2008 lors de sa 69ème réunion, le 13 octobre 2008 lors du Congrès mondial de la nature à Barcelone, Espagne, par le Conseil de l'UICN le 2 juin 2010 lors de sa 74e réunion, le 25 mai 2011 lors de sa 76e réunion, le 16 novembre 2011 lors de sa 77e réunion, le 15 février 2012 lors de sa 78e réunion, par vote électronique des Membres de l'UICN le 5 mai 2012, par le Congrès mondial de la nature le 14 septembre 2012, par le Conseil de l'UICN lors de sa 82ème réunion le 27 novembre 2013, le 21 mai 2014 lors de sa 83ème réunion, le 26 janvier 2015 par vote électronique en concluant les délibérations de sa 84ème réunion (novembre 2014), le 13 mai 2015 lors de sa 85ème réunion, le 30 septembre 2015 lors de sa 86ème réunion tenue par téléphone, et le 21 octobre 2015 lors de sa 87ème réunion.

ANNEXE

(Conformément à l’article 36 du présent Règlement)

Les Membres des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l’Agence internationale de l’énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice*

AFRIQUE

Afrique du Sud
Algérie
Angola
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
Comores
Congo
Côte d’Ivoire
Djibouti
Egypte
Erythrée
Ethiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée Bissau
Guinée équatoriale
Guinée
Libye
Kenya
Lesotho
Libéria
Madagascar
Malawi
Mali
Maroc
Maurice

Mauritanie
Mozambique
Namibie
Nigéria
Niger
Ouganda
République centrafricaine
République démocratique du Congo
République Unie de Tanzanie
Rwanda
Sao-Tomé-Et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Soudan du Sud
Swaziland
Tchad
Togo
Tunisie
Zambie
Zimbabwe

MÉSO-AMÉRIQUE ET AMÉRIQUE DU SUD

Argentine
Belize
Bolivie (État plurinational de)
Brésil
Chili
Colombie

Costa Rica
El Salvador
Equateur
Guatemala
Guyana
Honduras
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
Suriname
Uruguay
Venezuela (République
bolivarienne du)

AMÉRIQUE DU NORD ET CARAÏBES

Antigua-et-Barbuda
Bahamas
Barbade
Canada
Cuba
Dominique
États-Unis d'Amérique
Grenade
Haïti
Jamaïque
République dominicaine
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Trinité-et-Tobago

ASIE DU SUD ET DE L'EST

Bangladesh
Bhoutan
Brunei Darussalam
Cambodge
Chine
Inde

Indonésie
Japon
Malaisie
Maldives
Mongolie
Myanmar
Népal
Pakistan
Philippines
République de Corée
République démocratique populaire lao
République populaire
démocratique de Corée
Singapour
Sri Lanka
Thaïlande
Timor oriental
Viet Nam

ASIE DE L'OUEST

Afghanistan
Arabie saoudite
Bahreïn
Emirats arabes unis
Iran (République islamique d')
Iraq
Jordanie
Koweït
Liban
Oman
Palestine
Qatar
République arabe syrienne
Yémen

OCÉANIE

Australie
Fidji
Iles Cook
Iles Marshall
Iles Salomon

Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Nioué
Nouvelle-Zélande
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

EUROPE DE L'EST, ASIE DU NORD ET ASIE CENTRALE

Albanie
Arménie
Azerbaïdjan
Biélorus
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Croatie
Estonie
Fédération de Russie
Géorgie
Hongrie
Kazakhstan
Kirghizistan
Lettonie
l'ex République yougoslave de
Macédoine
Lituanie
Monténégro
Ouzbékistan
Pologne
République de Moldova
République tchèque
Roumanie

Serbie
Slovaquie
Slovénie
Tadjikistan
Turkménistan
Ukraine

EUROPE DE L'OUEST

Allemagne
Andorre
Autriche
Belgique
Chypre
Danemark
Espagne
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Israël
Italie
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Turquie

* Cette liste est régulièrement actualisée en fonction de la liste des Membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou des parties au Statut de la Cour internationale de justice, avec les noms publiés sur les sites web respectifs de ces institutions.

Historique

- 1948 Adoption des Statuts de l'UICN (alors appelée Union internationale pour la protection de la nature) le 5 octobre 1948 (Fontainebleau, France)
- 1958 Amendements adoptés par la 6^{ème} Assemblée générale (Athènes, Grèce)
- 1960 Amendements adoptés par la 7^{ème} Assemblée générale (Varsovie, Pologne)
- 1963 Amendements adoptés par la 8^{ème} Assemblée générale (Nairobi, Kenya)
- 1969 Amendements adoptés par la 10^{ème} Assemblée générale (New Delhi, Inde)
- 1972 Amendements adoptés par la 11^{ème} Assemblée générale (Banff, Canada)
- 1977 Révision par la 13^{ème} Assemblée générale extraordinaire (Genève, Suisse)
- 1978 Amendements adoptés par la 14^{ème} Assemblée générale (Ashkabad, URSS)
- 1990 Amendements adoptés par la 18^{ème} Assemblée générale (Perth, Australie)
- 1996 Révision par le Congrès mondial de la nature (Montréal, Canada)
- 2004 Amendements adoptés par le Congrès mondial de la nature (Bangkok, Thaïlande)
- 2008 Amendements adoptés par le Congrès mondial de la nature (Barcelone, Espagne)
- 2012 Amendements adoptés par le Congrès mondial de la nature (Jeju, République de Corée)



UNION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DE LA NATURE

SIÈGE MONDIAL
Rue Mauverney 28
1196 Gland, Suisse
Tel +41 22 999 0000
Fax +41 22 999 0002
www.iucn.org